

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISSANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :

MONACO - FRANCE - ALGERIE - TUNISIE
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus
Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois

DIRECTION et RÉDACTION :
au Ministère d'État

ADMINISTRATION :
à l'Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation

INSERTIONS :

Annonces : 3 francs la ligne
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré
S'adresser au Gérant, Place de la Visitation

SOMMAIRE.**PARTIE OFFICIELLE**

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

*Loi portant modification du Livre III du Code de Commerce intitulé des Faillites et Banqueroutes.**Loi portant régularisation de dépenses par prélèvement sur le Fonds de Réserve Constitutionnel.**Loi portant réduction du droit de timbre applicable aux reçus de titres, objets ou valeurs.**Loi relative à la révision du Titre VIII du Livre 1^{er} du Code de Commerce sur la lettre de change et le billet à ordre.**Loi relative à la révision de la Loi sur le Chèque.**Ordonnance Souveraine portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles.**Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Dignitaire dans l'Ordre de Saint-Charles.**Arrêté ministériel portant autorisation d'une Société.**Arrêté ministériel portant autorisation d'une Société.**Arrêté ministériel portant autorisation d'une Société.***PARTIE NON OFFICIELLE**

(Avis - Communications - Informations)

SERVICES JUDICIAIRES :*Session ordinaire de la Cour de Révision judiciaire. Audience d'ouverture.***AVIS ET COMMUNIQUÉS :***Avis relatif à la publication des annonces légales.**Relevé hebdomadaire des prix de la viande et de la charcuterie.**Prix du lait.***INFORMATIONS***Bataille de Fleurs.**Société de Conférences. — Au Temps des Vieux Mélos, par M^e Maurice Garçon. — Au Pays du Tendre et des Précieuses, par M^{me} Louise Latour.**Etat des arrêts rendus par la Cour d'Appel.**Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.***LA VIE ARTISTIQUE***Théâtre de Monte-Carlo. — Lucia di Lammermoor.***PARTIE OFFICIELLE****LOIS***

LOI portant modification du Livre III du Code de Commerce intitulé « DES FAILLITES ET BANQUEROUTES ».

N° 218

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 10 février 1936 :

ARTICLE PREMIER.

Il est apporté au Livre Troisième du Code de Commerce, intitulé « des faillites et banqueroutes », les modifications suivantes :

Le premier alinéa de l'article 421 est remplacé par la disposition suivante :

« Les syndics auront, pour les baux des immeubles affectés à l'industrie ou au commerce du

* Ces Lois ont été promulguées à l'audience du Tribunal Civil du 19 mars 1936.

« failli, y compris les locaux dépendant de ces immeubles et servant à l'habitation du failli et de sa famille, huit jours à compter de la date du dépôt au Greffe Général de l'état des créances prévu par l'article 465, pendant lesquels ils pourront notifier au propriétaire leur intention de continuer le bail, à la charge de satisfaire à toutes les obligations du locataire. »

L'article 424 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les ordonnances du juge-commissaire sont immédiatement déposées au Greffe Général et sont portées à la connaissance des intéressés par un avis publié dans le *Journal de Monaco*.

« Elles seront, dans tous les cas, susceptibles d'opposition de la part de tout intéressé, devant le Tribunal, qui pourra même se saisir d'office. L'opposition sera formée par simple déclaration au Greffe Général, dans les huit jours de l'avis prévu à l'alinéa précédent. Le Tribunal devra statuer dans la huitaine par jugement non susceptible de recours. »

Il est ajouté à l'article 432, un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Cette disposition est applicable à la procédure d'appel du jugement de faillite. »

L'article 433 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Par le jugement qui déclare la faillite, le Tribunal de Première Instance nomme un ou plusieurs syndics.

« Le nombre des syndics pourra être, à toute époque, porté jusqu'à trois ; ceux-ci recevront, après avoir rendu compte de leur gestion, une indemnité qui sera fixée par ordonnance du juge-commissaire.

« Il peut, à toute époque, être nommé, par ordonnance du juge-commissaire, un ou deux contrôleurs parmi les créanciers qui font acte de candidature. »

A l'article 435, les mots « suivant les formes établies par l'article 433 » sont supprimés.

A l'alinéa premier de l'article 437, les mots « sauf recours devant le Tribunal de Première Instance » sont supprimés.

L'article 441 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La vente des objets sujets à dépréciation ou à dépréciation imminente, ou dispendieux à conserver, aura lieu à la diligence des syndics avec l'autorisation du juge-commissaire.

« L'exploitation du fonds de commerce à la diligence des syndics ne devra être autorisée par le Tribunal, sur le rapport du juge-commissaire et sur les conclusions écrites du ministère public, que dans les cas où l'intérêt public ou celui des créanciers l'exigerait impérieusement. »

A l'article 445, les mots « sauf appel au Tribunal en cas de contestation » sont supprimés.

A l'alinéa premier de l'article 453, les mots « ou de leur maintien en fonctions » sont supprimés.

Le deuxième alinéa de l'article 458 est remplacé par la disposition suivante :

« Si l'objet de la transaction est d'une valeur indéterminée ou excède 5.000 francs, la transaction doit être soumise à l'homologation du Tribunal de Première Instance quelle qu'en soit la nature. »

L'article 462 est remplacé par les dispositions suivantes :

« A partir du jugement déclaratif de faillite, les créanciers peuvent remettre aux syndics leurs titres avec un bordereau indicatif des pièces remises et des sommes réclamées. Ce bordereau est signé par le créancier ou par un avocat-défenseur.

« Les syndics donnent un récépissé du dossier de production ; ce dossier peut leur être adressé sous pli recommandé, avec accusé de réception.

« Après l'assemblée de concordat, les syndics devront, dans un délai de trois mois, restituer les pièces qui leur ont été confiées ; ils ne sont responsables des titres que pendant une année à partir de cette assemblée. »

L'article 463 est remplacé par la disposition suivante :

« Les créanciers inscrits au bilan qui n'ont pas produit leurs créances dans la huitaine du jugement déclaratif, sont avertis dans les dix jours qui suivent par une insertion dans le *Journal de Monaco* et par lettre recommandée des syndics qu'ils ont à remettre leurs titres et le bordereau indicatif entre les mains des syndics dans la quinzaine de l'insertion ; ce dernier délai est uniformément augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté. »

L'article 464 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La vérification des créances est faite par les syndics assistés des contrôleurs de la faillite, s'il en a été nommé, sous réserve de la ratification, par le juge-commissaire et en présence du débiteur ou lui dûment sommé.

« Si la créance est discutée, en tout ou en partie, par les syndics, ceux-ci en avisent le créancier par lettre recommandée.

« Celui-ci aura un délai de dix jours pour fournir des explications écrites ou verbales. »

L'article 465 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Aussitôt leur vérification terminée, et au plus tard dans le délai de trois mois à partir de la date du jugement déclaratif de faillite, les syndics déposent au Greffe Général l'état des créances qu'ils ont eu à vérifier, avec l'indication de la décision prise par le juge-commissaire sur les propositions faites par eux pour chacune d'elles.

« Le Greffier avertit immédiatement les créanciers du dépôt de cet état, par une insertion dans le

« *Journal de Monaco* ; il leur adresse, en outre, une lettre recommandée contenant l'indication de l'actif et des passifs privilégiés et chirographaires et, pour chacun d'eux, la somme pour laquelle sa créance figure à l'état.

« Dans des circonstances tout à fait exceptionnelles, le délai fixé à l'alinéa premier pourra être prorogé de trois mois au plus par décision motivée du juge-commissaire. »

L'article 466 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Tout créancier vérifié ou porté au bilan, est admis, pendant huit jours à dater de l'insertion visée à l'article 465, à formuler des contredits ou des réclamations au Greffe Général, soit par lui-même, soit par un avocat-défenseur par voie de mention sur l'état. Le failli aura le même droit.

« Ce délai expiré, le juge-commissaire, d'après les propositions qui lui ont été faites par les syndics et sous réserve des contredits et réclamations des créances et les syndics donnent effet à sa décision, en signant, sur le bordereau des productions non contestées, la déclaration suivante : sur son affirmation, M..., ou la société..., est admis comme créancier (chirographaire, privilégié ou hypothécaire), au passif de la faillite, pour la somme de... ».

Les articles 467 et 468 sont abrogés.

L'article 469 est remplacé par la disposition suivante :

« Les créances contestées sont renvoyées, par les soins du Greffier, à une audience du Tribunal de Première Instance comprise dans les trente jours à partir de la date de l'insertion visée à l'article 465 pour être jugées sur le rapport du juge-commissaire. L'indication de l'audience sera donnée aux parties par lettre recommandée du Greffier, huit jours au moins à l'avance. »

L'article 470 est remplacé par la disposition suivante :

« Le Tribunal peut décider, par provision, que le créancier sera admis dans les délibérations, pour une somme que le même jugement déterminera. »

L'article 473 est abrogé.

L'article 475 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans les huit jours qui suivront la clôture de l'état des créances, ou, s'il y a contestation, dans les huit jours de la décision prise par le Tribunal, en application des articles 470 et 471, le syndic devra faire connaître par déclaration au Greffe les propositions concordataires du failli. Le juge-commissaire fera alors convoquer, dans les trois jours, par lettre recommandée du Greffier et par une insertion au *Journal de Monaco*, à l'effet de délibérer sur la formation du concordat, les créanciers dont les créances ont été admises. La lettre recommandée devra contenir l'indication des propositions concordataires.

« Les créanciers admis par provision seront avisés individuellement, par lettre recommandée, dans les huit jours de la décision prise par le Tribunal à leur égard. »

L'alinéa premier de l'article 476 est remplacé par la disposition suivante :

« Aux lieu, jour et heure qui seront fixés par le juge-commissaire, l'Assemblée qui devra se tenir dix jours au moins et vingt jours au plus tard après l'envoi des lettres recommandées prévues par l'article précédent se formera sous sa présidence : les créanciers admis définitivement ou par provision, s'y présenteront en personne ou par fondés de pouvoirs. »

L'article 480 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le concordat sera, à peine de nullité, signé séance tenante. Si l'une seulement des deux conditions de majorité fixées par l'article 478 est réalisée, la délibération sera continuée à huitaine pour tout délai.

« Dans ce cas, les créanciers présents ou légalement représentés, ayant signé le procès-verbal de la première assemblée, ne sont pas tenus d'assister à la deuxième assemblée ; les résolutions par eux prises et les adhésions données restent définitivement acquises, s'ils ne sont venus modifier dans cette dernière réunion.

« La signature des créanciers dans les assemblées peut être remplacée par une signature sur un bulletin de vote qui est annexé au procès-verbal. »

Il est ajouté à l'article 486, un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Il pourra aussi refuser d'homologuer le concordat, si celui-ci ne comporte pas une clause prévoyant la désignation, par le Président du Tribunal, d'un ou plusieurs commissaires chargés de surveiller son exécution, de donner mainlevée de l'hypothèque de masse, si les créanciers l'ont autorisée, et de surveiller les réalisations de l'actif. »

L'article 487 est remplacé par la disposition suivante :

« L'homologation du concordat le rendra obligatoire pour tous les créanciers, sans aucune exception ni réserve. »

Le cinquième alinéa de l'article 493 est remplacé par la disposition suivante :

« Ils feront immédiatement envoyer et insérer dans les journaux à ce destinés, avec un extrait de jugement qui les nomme, invitation aux créanciers nouveaux, s'il en existe, de produire leurs titres de créances à la vérification. Il est procédé à cette vérification de la manière prévue à la section 5 du chapitre 5. »

Le deuxième alinéa de l'article 495 est supprimé.

Le troisième alinéa de l'article 498 est supprimé.

Il est ajouté à l'article 499, un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Dans tous les cas où ils auraient à rechercher la responsabilité d'associés, les syndics sont admis à demander l'assistance judiciaire, en vertu d'une ordonnance du juge-commissaire rendue sur le vu d'une requête exposant le but poursuivi et les moyens à l'appui. »

Le troisième alinéa de l'article 507 est supprimé.

Les articles 538, 539 et 551 sont abrogés.

L'article 552 est remplacé par la disposition suivante :

« Aucune demande des créanciers tendant à faire fixer la date de la cessation des paiements à une époque autre que celle qui résulterait du jugement déclaratif de faillite ou d'un jugement postérieur, ne sera recevable après le délai fixé par l'article 466, à l'expiration duquel l'état des créances est définitivement clos. Ce délai expiré, l'époque de la cessation de paiement demeurera irrévocablement déterminée à l'égard des créanciers. »

L'article 553 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les délais d'opposition contre tous les jugements du Tribunal de Première Instance, rendus en matière de faillite, seront uniformément de huit jours et les délais d'appel de quinze jours, à compter de la date de ces jugements. Toutefois, pour les jugements soumis aux formalités de l'affiche et de l'insertion par extrait dans le *Journal de Monaco*, ces délais courront du jour où ces formalités auront été effectuées. L'appel est jugé

« sommairement par la Cour dans les trois mois ; l'arrêt est exécutoire sur minute. L'opposition ou l'appel formé par les faillis n'auront, en aucun cas, d'effet suspensif.

« Ne seront susceptibles ni d'opposition, ni d'appel, ni de pourvoi en révision :

« 1° les jugements relatifs à la nomination ou au remplacement du juge-commissaire, à la nomination ou à la révocation des syndics ;

« 2° les jugements qui statuent sur les demandes de sauf-conduit et sur celles de secours pour le failli et sa famille ;

« 3° les jugements qui autorisent à vendre les effets ou marchandises appartenant à la faillite ;

« 4° les jugements rendus par application des articles 470 et 471 ;

« 5° les jugements par lesquels le Tribunal statue sur les recours formés contre les ordonnances rendues par le juge-commissaire dans les limites de ses attributions ;

« 6° les jugements autorisant l'exploitation du fonds de commerce. »

ART. 2.

Il est apporté à la loi du 8 janvier 1931, portant modification de la législation des faillites, les modifications suivantes :

Les articles 9, 11, 12, 13, 14 et l'alinéa premier de l'article 15 sont abrogés.

L'alinéa premier de l'article 20 est remplacé par la disposition suivante :

« Les paragraphes 3^{me} et 4^{me} de l'article 15 de la présente loi sont applicables à l'état de faillite. »

ART. 3.

Toutes les modifications apportées au Livre Troisième du Code de Commerce par la présente loi, qui portent sur des dispositions qui sont communes à la liquidation judiciaire réglementée par la loi du 8 janvier 1931, portant modification de la législation des faillites, trouveront application dans cette procédure comme en cas de faillite.

Toute référence aux syndics provisoires et aux liquidateurs provisoires, dans le Livre Troisième du Code de Commerce et dans la loi du 8 janvier 1931, devient sans objet, ces organismes étant supprimés.

Dans les délais prévus en matière de faillite ou de liquidation judiciaire, le jour du point de départ et celui de l'expiration du délai ne sont pas comptés. La formalité sera accomplie le lendemain du jour où elle aurait dû l'être, si ce jour est un dimanche ou un jour férié.

ART. 4.

Les dispositions de la présente loi sont applicables aux faillites et liquidations judiciaires en cours.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais, à Monaco, le seize mars mil neuf cent trente-six.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat.
H. MAURAN.

LOI portant régularisation de dépenses par prélèvement sur le Fonds de Réserve Constitutionnel.

N° 219.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Sanctionné et Sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 10 février 1936 :

ARTICLE PREMIER.

Un crédit de 556.847 fr. 15 est ouvert au Budget de 1936 au titre Extraordinaire, en vue de régulariser le Compte Débitaire ci-après :

Acquisition de la Villa Charlotte, avenue Saint-Martin 556.847 15

ART. 2.

Cette somme de 556.847 fr. 15 sera prélevée sur les disponibilités du « Fonds de Réserve Constitutionnel ».

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais de Monaco, le seize mars mil neuf cent trente-six.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

LOI portant réduction du droit de timbre applicable aux reçus de titres, objets ou valeurs.

N° 220

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 10 février 1936 :

ARTICLE PREMIER.

Est réduite de un franc cinquante centimes à vingt-cinq centimes (1 fr. 50 à 0 fr. 25) la quotité du droit de timbre applicable, en vertu des articles 68 et 76 de l'Ordonnance Souveraine du 29 avril 1828 et de la Loi n° 122 du 16 décembre 1929, aux actes sous signature privée comportant reçu pur et simple, libération ou décharge de titres, valeurs ou dépôts, à l'exception des reçus relatifs aux chèques remis à l'encaissement.

ART. 2.

Ce droit sera acquitté au moyen d'un timbre spécial à apposer sur chaque reçu et oblitéré de la manière et dans les conditions prévues par l'Ordonnance Souveraine du 8 mars 1917, pour les reçus de sommes.

ART. 3.

Un Arrêté Ministériel fixera la date d'application des dispositions des articles 1 et 2 et les modalités du timbrage des reçus.

ART. 4.

Sont maintenues les dispositions de l'Ordonnance du 29 avril 1828 et des Ordonnances et Lois subséquentes, qui ne sont pas modifiées par la présente Loi.

La présente loi sera promulguée et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais de Monaco, le seize mars mil neuf cent trente-six.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

LOI relative à la révision du Titre VIII du Livre I^{er} du Code de Commerce sur la lettre de change et le billet à ordre.

N° 221

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 10 février 1936 :

ARTICLE UNIQUE.

Il est donné délégation à l'Autorité Souveraine à l'effet d'introduire toutes dispositions complémentaires qui pourraient relever de la loi, dans l'Ordonnance à intervenir pour la révision du Titre VIII du Livre I^{er} du Code de Commerce sur la lettre de change et le billet à ordre, en vue de lui substituer les dispositions de la loi uniforme faisant l'objet de

l'Annexe I de la Convention Internationale, signée à Genève le 7 juin 1930, à laquelle la Principauté a adhéré le 25 janvier 1934 et qui a été promulguée à Monaco par l'Ordonnance du 20 mars 1934.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais de Monaco, le seize mars mil neuf cent trente-six.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

LOI relative à la révision de la Loi sur le Chèque.

N° 222

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 10 février 1936 :

ARTICLE UNIQUE.

Il est donné délégation à l'Autorité Souveraine à l'effet d'introduire toutes dispositions complémentaires qui pourraient relever de la loi, dans l'Ordonnance à intervenir pour la révision de la Loi n° 31, du 14 juin 1920, sur le chèque, en vue de lui substituer les dispositions de la loi uniforme faisant l'objet de l'Annexe I de la Convention Internationale, signée à Genève le 19 mars 1931, promulguée dans la Principauté par l'Ordonnance Souveraine du 18 février 1933.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais, à Monaco, le seize mars mil neuf cent trente-six.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 1.843

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Georges Chresteil, Avocat à la Cour d'Appel de Paris, est nommé Officier de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize mars mil neuf cent trente-six.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 1.844

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

S. Exc. M^{sr} Auguste-Maurice Clément, Evêque titulaire d'Algiza, ancien Evêque de Monaco, Administrateur Apostolique du Diocèse de Monaco, est nommé Commandeur de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize mars mil neuf cent trente-six.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté, Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque *Security Investment Company S.A.* présentée par M. William-John Harris, Secrétaire ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 9 mars 1936, contenant les Statuts de la dite Société, au capital de trois millions (3 000.000) de francs, divisé en trois mille (3.000) actions de mille (1.000) francs chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 8 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936 ;

Vu la Loi n° 215 du 27 février 1936 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 17 mars 1936 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque *Security Investment Company S.A.* est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les Statuts de la dite Société, tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 9 mars 1936.

ART. 3.

Les dits Statuts devront être publiés intégralement ou par extrait dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936.

ART. 4.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire et toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Secrétaire en Chef du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept mars mil neuf cent trente-six.

Le Ministre d'Etat,
M. BOUILLLOUX-LAFONT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté, Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque *Belforet* présentée par M. Charles-Thomas-Hazel Watson, Administrateur de Société ; Vu l'acte en brevet reçu par M^e Eymin, notaire à Monaco, le 11 mars 1936, contenant les Statuts de la dite Société, au capital de cent mille (100.000) francs, divisé en cent (100) actions de mille (1.000) francs chacune de valeur nominale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 8 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936 ;

Vu la Loi n° 215 du 27 février 1936 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 17 mars 1936 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme *Belforet* est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les Statuts de la dite Société, tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 11 mars 1936.

ART. 3.

Les dits Statuts devront être publiés intégralement ou par extrait dans le *Journal de Monaco* dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936.

ART. 4.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire et toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Secrétaire en Chef du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept mars mil neuf cent trente-six.

Le Ministre d'Etat,
M. BOUILLOUX-LAFONT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque *Inglis Field et C^{ie}*, présentée par M. Charles-Thomas-Hazel Watson, Administrateur de Sociétés;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e Eymin, notaire à Monaco, le 11 mars 1936, contenant les Statuts de la dite Société, au capital de cent mille (100.000) francs divisé en dix-mille (10.000) actions de dix (10) francs chacune de valeur nominale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 8 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936 ;

Vu la Loi n° 215 du 27 février 1936 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 17 mars 1936 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque *Inglis Field et C^{ie}* est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les Statuts de la dite Société, tels qu'ils résultent de l'acte en brevet du 11 mars 1936.

ART. 3.

Les dits Statuts devront être publiés intégralement ou par extrait dans le *Journal de Monaco* dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71, du 3 janvier 1924, et n° 216 du 27 février 1936.

ART. 4.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire et toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Secrétaire en Chef du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept mars mil neuf cent trente-six.

Le Ministre d'Etat,
M. BOUILLOUX-LAFONT.

PARTIE NON OFFICIELLE

SERVICES JUDICIAIRES

La Cour de Révision Judiciaire de la Principauté a, le mardi 17 mars courant, tenu dans la Salle du Trône, au Palais de Son Altesse Sérénissime, sa session ordinaire de 1936. La Cour était présidée par M. Henry Buteau, assisté de MM. les Conseillers Huguet et Gilbrin. M. le Procureur Général Henri Fortin occupait le siège du Ministère Public.

En ouvrant la première audience, M. le Président a prononcé l'allocution suivante :

Messieurs,

J'ai le triste et pieux devoir d'apporter le dernier hommage de la Cour à la mémoire de M. le Conseiller Destable, décédé le 17 avril 1935, quelques semaines après notre session. C'était la première fois, depuis sa nomination parmi nous, en août 1932, qu'il n'y avait pas siégé. En 1933, en 1934, il avait fidèlement apporté à nos audiences la lucidité de son esprit, sa haute conception du droit, l'expérience qu'il tenait d'une longue et brillante carrière dans la magistrature française. Président de Chambre honoraire à la Cour d'Appel de Paris, il trouvait dans les fonctions auxquelles l'avait appelé le Prince, la satisfaction de continuer à servir ce grand idéal de justice auquel il avait voué sa vie. Il y goûtait, en outre, la joie de revoir, chaque année, ces régions d'harmonie et de lumière qu'il affectionnait. Il avait été, avant son entrée dans la magistrature, entre 1884 et 1886, Chef de Cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes et il en gardait un souvenir inoubliable. Il a fallu une grave crise cardiaque, à la veille de notre session de 1935, pour le retenir à Paris. Nous ne devons plus revoir le collègue excellent, l'ami qu'il était pour nous. Nous conserverons fidèlement sa mémoire.

A l'heure où M. le Procureur Général Gaston Julien quitte le Parquet de la Principauté, je tiens à associer la Cour de Révision à l'unanime regret qui a marqué son départ. A le voir si alerte, si jeune d'allures, qui eût pu songer que l'inflexible limite d'âge le guettait, même de loin ? Lui aussi avait un beau passé judiciaire — qu'était venu couronner l'honorariat de la Première Présidence de Grenoble — lorsque le Prince le mit à la tête du Parquet Général de Monaco, le 2 août 1929. Il a donné pendant plus de six années, la mesure de son expérience des choses du droit et de son tact, de l'indépendance de son caractère, de l'autorité éminente à laquelle il se haussait sans peine, tempérée de lucide bonté. Lorsque le Procureur Général près la Cour d'Appel fut chargé, en 1931, de remplir aux audiences de la Cour de Révision, les fonctions de Ministère Public nous avions pu apprécier de plus près son exquise courtoisie et la sûreté de son jugement. Nous ne le perdons heureusement pas tout entier, puisqu'il demeure au Conseil d'Etat. J'ai plaisir à l'assurer de l'affectueuse estime que nous lui gardons.

Je manquerais au plus agréable de mes devoirs si je n'adressais, au nom de la Cour et en mon nom personnel, notre très chaleureux salut de bienvenue à M. le Procureur Général Fortin, à qui va, il le sait, de longue date, notre sympathie, et que son éclatante carrière judiciaire, qui l'a mené aux sommets, a si admirablement préparé à remplir les hautes fonctions qu'il tient du choix éclairé de Son Altesse Sérénissime.

M. le Procureur Général a pris ensuite la parole. Après s'être associé aux sentiments exprimés par M. le Président à la mémoire de M. le Conseiller Destable, le représentant du Ministère Public a continué en ces termes :

Le chef respecté qui préside aux destinées de votre haute juridiction vient de retracer la belle carrière de celui auquel j'ai le grand et périlleux honneur de succéder.

Avec un art qui excelle à allier l'élevation de la pensée, la justesse du trait et l'éclat nuancé du coloris, M. le Président Buteau a brosse de M. le Procureur Général Gaston Julien un portrait de maître.

La Cour voudra bien me permettre de m'associer personnellement et d'associer le Parquet Général à cet hommage magistral rendu à mon prédécesseur.

J'avoue l'extrême confusion que je ressens à occuper le siège d'un magistrat qui vous quitte auréolé d'un tel prestige. J'ai été toutefois très touché, et je remercie de tout cœur M. le Président Buteau, des paroles si aimables qu'il a bien voulu également prononcer à mon endroit.

Soyez assurés, Messieurs, que j'apporterai à vos travaux ma collaboration la plus dévouée, et qu'aucun effort ne me coûtera pour justifier, par une constante et scrupuleuse application aux devoirs de ma charge, la confiance que Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain a bien voulu me témoigner.

La Cour a, ensuite, abordé l'examen de son rôle.

AVIS & COMMUNIQUÉS

Il est rappelé une fois de plus aux intéressés que les Annonces Légales doivent être remises à l'Imprimerie du Journal le Mardi avant 18 heures au plus tard. Passé ce délai, elles seront irrévocablement refusées.

Relevé Hebdomadaire des Prix de la Viande et de la Charcuterie

1^{re} Qualité

BOEUF

FRIX AU KILOGR.

<i>Bas Morceaux</i> (pour pot-au-feu)	
Collet, poitrine, plate-côte, bavette, gîte-gîte	3 à 8
(pour bourguignon et mode)	
Dessus de côtes, macreuse, premier taon, veine grasse	6 à 12
(pour rôtis et grillades)	
Bavette, basses-côtes, paleron	11 à 13
<i>Morceaux de Choix</i> (grillades et rôtis)	
Entrecôtes, tranche à bifteck	14 à 17,50
Faux-filets, rumsteck	17 à 20
Filet	20 à 25

VEAU

Bas Morceaux (pour ragoût)

Collet, hautes-côtes, jarret, tendron, poitrine	6 à 12
<i>Morceaux de Choix</i> (grillades et rôtis)	
Côtes 1 ^{re} et 2 ^{me} , filet, quasi, noix, escalopes	12 à 20

MOUTON

Bas Morceaux (pour ragoût)

Collet, hautes-côtes, poitrine, épaule, côtes découvertes	3 à 12
<i>Morceaux de Choix</i> (grillades et rôtis)	
Côtes 1 ^{re} et 2 ^{me} , gigot, carré, selle, filet	14 à 20

CHEVAL

Bas Morceaux (ragoût et daube)

Poitrine, plate-côte, gîte-gîte, viande hachée	3 à 6
<i>Morceaux de Choix</i> (grillades et rôtis)	
Faux-filet, rumsteck, tranche, entre-côte	9 à 11
Filet	15

PORC (viande fraîche)

Bas Morceaux

Plate-côte, pieds, tête, couenne, pointe d'échine	4 à 6
<i>Morceaux de Choix</i> (grillades ou rôtis)	
Filet, carré de côtes, échine	11 à 14
Saucisse fraîche du jour	10 à 13

SALAISSONS

Poitrine et lard salés	5 à 8
Jambonneaux et plates-côtes salés	4 à 6

CHARCUTERIE CUITE

Jambons, saucissons	20 à 24
Pâtés divers, cervelas, fromage tête	12 à 16
Boudin choix	6 à 7
Andouillettes	12 à 16

Prix du lait, sans changement : En boutique : 1 fr. 40 le litre ; à domicile : 1 fr. 60 le litre.

INFORMATIONS

Le Comité Municipal des Fêtes qui préside M. Jacques Reymond, Adjoint au Maire, a organisé, avec le précieux concours de la Société des Bains de Mer, une bataille de fleurs qui s'est déroulée, samedi dernier, dans le cadre de la Place du Casino. Le Comité avait eu l'heureuse idée d'im-

poser aux occupants des voitures et à tous les figurants le costume Louis XV. Cette initiative a donné à la fête un cachet d'élégance et une grâce incomparables. Les voitures somptueusement fleuries, les jeunes femmes en perruques poudrées et en robes à paniers, les piqueurs, les trompettes à cheval, les porte-bannières en habit à la française et coiffés du tricorne ont défilé, au son des différents orchestres et fanfares, devant les tribunes dont toutes les places étaient occupées. La bataille a aussitôt commencé et s'est poursuivie dans la plus joyeuse animation jusqu'au moment où le Jury a distribué les bannières. La première a été remise par S. Exc. M. Bouil-loux-Lafont, Ministre d'État, qui se tenait dans la tribune officielle avec M. Louis Auréglià, Maire ; M. Arthur Crovetto, Vice-Président du Conseil National ; M. Georges Sangiorgio, Adjoint et M. Bernasconi, Conseiller National.

Voici la liste des récompenses :

Hors Concours

Carosse Louis XV.

Grands Prix d'Honneur

Le Carrosse ;
Eventail Pompadour.

Grands Premiers Prix

Sourire de la Pompadour ;
La Galliotte ;
Poésie Pastorale ;
Doux Message à M^{me} Dubarry.

Prix d'Honneur

Panier Louis XV ;
Fontaine aux Nymphes ;
La Tonnelle ;
Panier Louis XV ;
Bergeron et Bergeronnettes ;

Bannières d'Honneur

La Corbeille Rose ;
Les Nœuds Louis XV ;
Symphonie Rose ;
Fleurs et Sourire ;
Les Fleurs de Neige ;
Arums et Iris ;
Toutes les Fleurs ;
Berger, Bergerine, Bergerette.

Prix d'Honneur de Cavalcade

« Escapade Amoureuse » ;
Chevauchée d'Antan.

Après un tour d'honneur, un thé-attraction a été donné au Café de Paris.

SOCIÉTÉ DE CONFÉRENCES

M. Maurice Garçon dont on se rappelle les étincelantes conférences, a parlé lundi dernier des « Vieux Mélos ». Il a traité ce pittoresque sujet avec l'éloquence et l'esprit qui font de lui un des tout premiers parmi les maîtres de la barre.

Il a montré le déclin de la tragédie commençant avec Voltaire et se précipitant avec Campistron et Crébillon. Diderot, avec la comédie bourgeoise, Beaumarchais, avec son théâtre de mœurs et de situations, cherchèrent à se rapprocher de la vie. Le mélodrame à son origine procéda de la même tendance. Les bourgeois, les gens du peuple remplacèrent les rois et les reines. On voulut mettre à la scène le tragique des événements, la violence des passions dans la vie des petites gens. La terreur couvrait la France de sang. Le théâtre, à l'image de la réalité, accumula les scènes de désordre et d'épouvante.

A l'aurore du XIX^e siècle, un auteur dont le succès fut immense et qui mérita le surnom de Corneille du Boulevard, Pixérécourt, donna sa forme définitive au mélodrame avec Céline ou l'Enfant du Mystère.

M^e Maurice Garçon raconta cette pièce et son analyse, pleine de verve, souleva des éclats de rire.

Il analysa de même plusieurs autres mélos de Pixérécourt, de Ducange, de Saint-Amand, toujours en déchainant le rire.

Il cita quantité de fragments de dialogue inénarrables, des mots hilarants, et qui, alors, étaient couverts d'applaudissements parce que, en dépit de leur invraisemblance, ils faisaient pleurer le public.

Des artistes tels que Frédéric Lemaître et M^{me} Dorval étaient les magnifiques interprètes de ces pièces, et les idoles de la foule.

Le vieux mélo, dès 1830, devint le drame romantique, splendidement drapé de la pourpre de gloire dont le revêtaient Dumas, puis Hugo.

Depuis lors, le théâtre a évolué vers plus de vérité et les « ficelles » du mélo nous paraissent un peu grosses. Pourtant il faut reconnaître à ces pièces, à défaut de psychologie et d'observation, de réelles qualités d'invention et de construction, la puissance des effets et un pouvoir d'émotion qui s'est montré capable d'agir encore sur le public.

Le nombreux auditoire que le nom du conférencier avait attiré, a souligné de ses rires et de ses bravos de nombreux passages de cette causerie et a salué le brillant et spirituel orateur de ses applaudissements enthousiastes.

M^{me} Louise Latour, de retour d'une tournée de conférences aux pays scandinaves et en Angleterre, nous a donné mercredi soir une très intéressante causerie. Beaucoup de ses fidèles auditeurs étaient venus l'entendre. Elle avait choisi comme sujet : « Au Pays du Tendre et des Précieuses ».

Avant d'être ridicules, les Précieuses furent charmantes. Le premier salon de Précieuses et Précieux, créé par la distinguée Catherine de Vivonne, devenue par son mariage Marquise de Rambouillet, rendit de réels services à la langue et à la société françaises.

Choquée par la licence et la vulgarité du langage de la cour d'Henri IV où elle était Grande Maîtresse des robes de la Reine Marie de Médicis, la Marquise de Rambouillet souhaita avec ardeur avoir un cercle d'amis selon ses goûts, avec lesquels elle s'entre-tiendrait de la langue et de la littérature françaises. Les circonstances et son mari l'aiderent à réaliser ce vœu très cher. En 1612, en bonne maîtresse de maison, la Marquise commença par transformer son hôtel pour le rendre aussi confortable que possible aux amis qu'elle voulait recevoir, choisis sans distinction de naissance parmi tous ceux qui avaient de l'esprit et du cœur : Malherbe, Racan, Chapelain, Voiture, Richelieu, Godeau, Evêque de Vence, le Cardinal de La Valette, Conrart, Corneille, le Duc et la Duchesse de La Trémoille, Bossuet, Fléchier, M^{me} de Sévigné, M^{me} Scarron, Madeleine Scudéry et quantité d'autres. La Marquise, très sensible au froid, recevait mi-allongée sur un superbe lit bleu et c'était Voiture l'introducteur des visiteurs. Dans ces réunions on découvrit le talent de Bossuet comme prédicateur, on apprécia la valeur de beaucoup d'œuvres de Corneille, on améliora, on épura la langue française et on vint en aide aux jeunes écrivains. On s'amusa aussi beaucoup, avec art et esprit.

Mais en 1631 la Marquise de Rambouillet perdit un fils très cher. Ce malheur la laissa accablée et, à partir de ce jour, elle abandonna la direction de son salon à sa fille aînée Julie d'Angenne qui avait alors 24 ans. Avec Julie, les idées et les manières de Madeleine Scudéry triomphent à l'hôtel de Rambouillet. La distinction de la Marquise est remplacée par l'affectation, son bon sens par des prétentions absurdes, la simplicité et la clarté de la langue par des tournures de phrases ampoulées et compliquées qui sont parfois de vrais rébus. La main devient « la belle mouvante », les pieds « les chers souffrants », le mouchoir « l'aide de notre faiblesse », etc. Julie d'Angenne met déjà en pratique les théories de Madeleine Scudéry sur le mariage et impose au Duc de Montausier, ardemment épris d'elle, quatorze années d'une cour assidue et difficile.

Après le mariage de Julie c'est le Salon de Madeleine Scudéry qui devient le grand Salon de Paris. Madeleine triomphante, ivre de satisfaction et d'orgueil, exagère encore ses prétentions, ses affectations et ses extravagances. De 1653 à 1658 elle écrit, malgré ses réceptions, les neuf volumes de sa *Clélie* dont aucun n'a moins de 700 pages. Particulièrement fière de ses théories sur ce que doit être l'homme

qui aime pour la femme qu'il veut épouser, Madeleine dresse, pour la publier dans son roman, la carte du Pays du Tendre (1656).

La carte du Pays du Tendre est traversée du sud au nord par le fleuve « Inclination ». Quiconque s'embarque avec « Sagesse » sur ce fleuve parvient un jour au but souhaité. Mais c'est un long voyage avec toutes sortes de chemins, tels que la route Grand Esprit, Complaisance, Respect, Générosité, Exactitude, etc. Les villes et villages s'appellent Tendre-sur-Estime, Tendre-sur-Inclination, Soumission, Petits Soins, Assiduités, Empressements, Grands Services, Sensibilité, Tendresse, Obéissance, Confiance Amilié, etc., enfin Tendre-sur-Reconnaissance, lieu de bonheur paisible et définitif.

Les localités dangereuses sont Négligence, Inégalité d'Humour, Tiédeur, Légèreté, Oubli et plus encore Ogrueil, Indifférence, Perfidie, Médisance, Méchanceté, etc. Le pire de tous les dangers est « La Mer Dangereuse » qui aboutit à la solitude des « Terres Inconnues » d'où jamais personne n'est revenu même en essayant d'atteindre : Grands efforts, Jolis vers, Billet galant, Billet doux, Grand cœur.

A peine la carte du Pays de Tendre eut-elle été publiée que les épigrammes et les moqueries la couvrirent de ridicule.

L'audace et le mauvais goût de Madeleine Scudéry détruisaient à tout jamais la bonne réputation dont la Marquise de Rambouillet avait doté les Précieuses.

Molière, avec les « Précieuses Ridicules » (1659) et les « Femmes Savantes » (1672), allait les livrer à la risée publique.

L'assistance apprécia beaucoup cette conférence illustrée de belles projections et la façon dont elle fut traitée, c'est-à-dire avec finesse et humour, entraînant et conviction. Des applaudissements nourris saluèrent la conférencière et lui traduisirent tout le plaisir qu'on avait éprouvé à l'entendre.

Dans son audience du 9 mars 1936, la Cour d'Appel a rendu les arrêts ci-après :

Sur appel de B. P.-L., ouvrier-maçon, né le 30 septembre 1902, à Lambezellec (Finistère), sans domicile fixe, la Cour a confirmé la peine de six mois de prison prononcée, le 11 février 1936, par le Tribunal Correctionnel, pour rébellion à agents de la force publique ;

Sur appel de M. M., chauffeur-mécanicien, né le 18 novembre 1897, à Fivizzano (Italie), sans domicile fixe, la Cour a confirmé la peine de un an de prison prononcée, le 11 février 1936, par le Tribunal Correctionnel, pour vols, mais accorde à M. le bénéfice du sursis.

Dans ses audiences des 10 et 12 mars 1936, le Tribunal Correctionnel a prononcé les jugements ci-après :

B. P.-A., peintre en bâtiments, né le 4 juin 1909, à Monaco, demeurant à Menton (A.-M.) : 100 francs d'amende, pour refus de s'arrêter, et 11 francs d'amende, pour défaut d'appareil silencieux (avec sursis).

H. E.-V., manœuvre sans travail, né le 29 juillet 1885, à Nancy (Meurthe-et-Moselle), sans domicile fixe : vingt jours de prison, pour mendicité et infraction à arrêté d'expulsion, et 5 francs d'amende pour ivresse manifeste.

LA VIE ARTISTIQUE

REPRÉSENTATIONS D'OPÉRAS
SOUS LE HAUT PATRONAGE DE
S. A. S. LE PRINCE DE MONACO

Lucia di Lammermoor

C'était fête somptueuse et ruisselante d'inouïsme, le soir du 14 mars, au Théâtre de Monte-Carlo. Non précisément parce qu'on y représentait *Lucia di Lammermoor*, souvent jouée ici, et qui mérite de l'être, tant cet opéra,

que les années ont rendu auguste, offre encore de matière à l'intérêt, voire à l'admiration. Mais parce qu'une chanteuse « la plus célèbre du monde », effaçant tous les souvenirs laissés dans la mémoire des hommes par les plus illustres cantatrices d'autrefois, interprétait le rôle de la fiancée de Lammermoor.

Or, quand une chanteuse, défiant toute concurrence, est annoncée *urbi et orbi* avec le plus retentissant fracas, le public, de qui le faible pour les phénomènes est indiscutable, accourt en masse profonde et, alors, il devient impossible de pouvoir donner une idée même approximative de l'immensité du succès fait à la mirifique, miraculeuse et unique égrenée de notes.

Ayant maintes fois parlé du compositeur, de *Lucia di Lammermoor*, qu'un surmenage excessif fit sombrer dans la démence et conduisit au tombeau à un âge peu avancé, il nous paraît que le besoin ne se fait plus guère sentir de constater que Donizetti était l'un des plus prodigieux improvisateurs qui aient étonné le monde musical; qu'au cours de sa trop courte carrière il produisit *soixante-quatre* ouvrages, où l'or se mêle au plomb vil, où, tout est entassé pêle-mêle, hâtivement, fébrilement; que, dans l'œuvre de ce musicien, en possession de dons naturels magnifiques, et de la plus invraisemblable facilité, se rencontrent des pages embaumées de mélodies, non toujours exemptes de sensibilité, de fraîcheur et de suavité, se distinguant par un élan chaleureux, d'où la vérité scénique n'est jamais bannie. Est-il bien utile de ressasser que le Cygne de Bergame avait le sens et le don des morceaux d'ensemble et des *finals* grandioses, et que n'eut-il enfanté que le *Sextuor*, qui inonde de splendeur la fin du second acte de *Lucia*, son nom mériterait de ne point périr? Dispensons-nous de clamer à nouveau que *Lucia di Lammermoor* est l'opéra le plus réussi de Donizetti, qu'il contient des qualités de pathétique et d'expression dignes d'être remarquées et, aussi, que la partition de *Lucia* n'est point dépourvue de couleur et se recommande par une certaine unité.

Lucia a pour elle la beauté de ses chants, et ça compte, quoiqu'en disent les forts en thème, qui, de parti pris, dédaignent et méprisent l'idée en musique — dédain et mépris que l'idée leur rend avec usure. Et ça compte si bien qu'il n'y a que les ouvrages franchement inspirés, dans lesquels l'idée mélodique abonde, qui ont les meilleures chances de se maintenir dans la faveur des foules. A preuve, *Lucia di Lammermoor*, aujourd'hui centenaire.

Reproduisons ces lignes de Berlioz: « Je n'aurai pas « l'injustice de comprendre dans la catégorie des œuvres « dont l'expression est fautive plusieurs parties de la « *Lucia di Lammermoor* de Donizetti. Le grand morceau « d'ensemble du *finale* du deuxième acte et la scène de « la mort d'Edgard sont d'un pathétique admirable. » Et tenons-nous en là.

A la vérité, que peut-on encore écrire, maintenant, de M^{lle} Lily Pons, après tout ce qu'on a pu lire la concernant? Il faut convenir qu'il y a de quoi éprouver quelque gêne lorsqu'on a à parler d'une étoile de chant d'un semblable éclat, à côté de laquelle la Patti, la Nilsson, et la Melba n'auraient été, semble-t-il, que des nébuleuses.

Si nous vivions en un temps où l'on abuse de l'exagération, où la pondération des admirations a de sérieuses lacunes, où à peu près rien n'est au point, l'on pourrait succomber à la tentation de risquer quelques timides réserves, mais, toutefois, jusqu'à oser dire avec le *Guilottiné par persuasion* de Chavette: « J'ai pas confiance. » Heureusement, ce n'est pas le cas. Mieux vaut donc prêter une oreille infiniment enthousiaste aux Hosannah entonnés à la gloire de M^{lle} Lily Pons. D'autant, qu'avec cette cantatrice l'on se trouve en présence d'une personnalité sortant magnifiquement de l'ordinaire des chanteuses à roulades.

M^{lle} Lily Pons est une artiste de valeur délicieuse, possédant un organe, non d'un volume excessif, mais d'une flexibilité et d'une facilité peu communes, rompue aux suprêmes roueries du métier et pour qui fioritures, ports de voix, filages de sons, trilles, artifices, variété de traits et d'effets, sauts de voix, tours de force etc, ne sont que jeux d'enfant. Chez M^{lle} Lily Pons, si complètement maîtresse de son chant, rien ne sent l'effort. Confiante en son talent et en l'impeccabilité de sa virtuosité, elle se rit des pires difficultés, affronte et escalade les sommets de l'échelle vocale avec une aisance calme, plutôt déconcertante. Les roulades — colliers de perles sonores prodigieusement égrenées — les fusées de notes cristallines sortent exsaisement de son gosier en fleur. Comme la fauvette, sa sœur, elle semble née pour joliment chanter et enchanter. En *Lucia*, M^{lle} Lily Pons, se montra chanteuse d'une incomparable sûreté et d'une non moins incomparable grâce. Elle fit preuve d'intelligent sentiment et d'émotion délicate, prêtant au personnage l'allure

et le degré d'humanité lui convenant. Et, sans cesse, elle gazouilla divinement.

Dans l'air de la Folie, plein de casse-cous et de défis portés à la raison musicale, avec ses roulades vertigineuses, ses éclatements de fusées de notes, ses acrobaties sans pitié et effarantes, en cet air qu'on pourrait appeler l'air de la Folie vocale, M^{lle} Lily Pons s'affirma artiste très supérieure. Et cela, sans cris ridicules, sans effets grossiers, avec les étincelantes et précieuses ressources de son savoir, de son talent et de son charme. Et ce fut superbe. La salle furieusement emballée fit à l'admirable M^{lle} Lily Pons une longue, très longue ovation! Les rappels succédaient aux rappels.

Avant d'en terminer avec cette séduisante et fortunée triomphatrice, d'une si parfaite élégance en ses atours et en sa tenue, disons qu'elle fait songer, par son adorable et subtile façon de chanter, à M^{lle} Pareto, cantatrice merveilleuse et rare, qui, voilà dix-sept ans environ, vint, ici, jeter le public dans le plus incroyable ravissement en interprétant *Lucia*, *Gilda de Rigoletto* et la *Rosina de l'Il Barbiere di Siviglia* de Pæsiello, et dont, certainement, les dilettantes, qui eurent l'honneur d'assister aux sensationnelles représentations de cette enchanteresse, n'ont pu perdre le souvenir. Car il y a des artistes qu'on n'oublie pas.

Le ténor Malipiero, d'une tant chaleureuse ardeur, donna avec grand bonheur la réplique à M^{lle} Lily Pons. On l'applaudit beaucoup. L'orchestre était excellemment dirigé par M. La Rotella.

Les forts beaux décors de Visconti obtinrent leur habituel et mérité succès.

C'était fête somptueuse et ruisselante d'inouïsme, le soir du 14 mars, au Théâtre de Monte-Carlo. A. C.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

EXTRAIT

D'un jugement de défaut, rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le treize juin mil neuf cent trente-cinq, enregistré.

Entre le sieur Pierre VEUNEVOT, demeurant à Monte-Carlo, rue Bellevue,

Et la dame Marie-Clotilde SCHIELE, son épouse, légalement domiciliée à Monaco, avec son mari, mais actuellement sans domicile ni résidence connus.

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut contre la dame Marie-Clotilde « Schiele, faute de comparaître.

« Prononce le divorce entre les époux Veunevot-« Schiele aux torts et griefs de la femme avec toutes « ses conséquences légales. »

Pour extrait certifié conforme délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907.

Monaco, le 19 mars 1936.

Le Greffier en Chef : Jean GRAS.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le trois janvier mil neuf cent trente-six, enregistré,

Entre le sieur Gabriel MARSAUDON, demeurant à Monte-Carlo, villa Moderne, rue Bel-Respiro ;

Et la dame Louise-Lucie BARBERIS, demeurant à Monte-Carlo, château de Saint-Roman.

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Prononce le divorce entre les époux Marsaudon-« Barberis, aux torts de la dame Barberis, avec toutes « ses conséquences de droit »

Pour extrait certifié conforme délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907.

Monaco, le 19 mars 1936.

Le Greffier en Chef : Jean GRAS.

EXTRAIT

Par jugement en date du 12 mars 1936, exécutoire sur minute et avant enregistrement, le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco a

déclaré les sieurs BONIFETTI et MASANTE, commerçants à Monaco, en état faillite dont l'ouverture est provisoirement fixée à ce jour.

M. Eugène Trotabas, Juge au Tribunal, a été nommé juge commissaire, et M. Joseph Olivé, syndic provisoire de la dite faillite.

Pour extrait certifié conforme délivré en exécution de l'article 413 du Code de Commerce.

Monaco, le 16 mars 1936.

Le Greffier en Chef : Jean GRAS.

AVIS

Les créanciers de la faillite du sieur Emmanuel REI, commerçant à Monaco, sont invités à assister à la réunion qui aura lieu au Palais de Justice à Monaco, le 25 mars 1936, à 10 heures du matin, à l'effet d'être consultés tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur le maintien ou le remplacement du syndic provisoire

Le Greffier en Chef : Jean GRAS.

AVIS

Les créanciers de la faillite des sieurs BONIFETTI et MASANTE, sont invités à assister à la réunion qui aura lieu au Palais de Justice à Monaco, le 25 mars 1936, à 10 heures du matin, à l'effet d'être consultés tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur le maintien ou le remplacement du syndic provisoire.

Le Greffier en Chef : Jean GRAS.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO,
Docteur en Droit, Notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

Vente aux Enchères Publiques sur Saisie

Le 8 avril 1936, à dix heures du matin, à Monaco, en l'étude de M^e Auguste Settimo, notaire et par le ministère du dit notaire.

Il sera procédé à la vente aux enchères publiques sur saisie :

D'un fonds de commerce de location de compteurs à eau et appareils similaires, exploité par M. J.-P. PIGNONE, sis à Monte-Carlo, 2, avenue Saint-Laurent.

Ce fonds comprend :

L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés, le matériel et les objets mobiliers servant à son exploitation.

Le droit pour le temps restant à courir au bail des lieux où le dit fonds est exploité et les marchandises se trouvant en magasin.

Cette adjudication est poursuivie à la requête de M. André-Léon BOIS, propriétaire, demeurant à Monaco, 2, avenue Saint-Laurent.

Elle a lieu en exécution d'une ordonnance de référé rendue par M. le Président du Tribunal Civil de Monaco, le 12 février 1936.

Mise à prix 4.000 fr.

Consignation pour enchérir..... 500 fr.

Le prix d'adjudication sera payable comptant le jour de l'adjudication.

L'adjudicataire devra obtenir à ses risques et périls les autorisations et licences nécessaires pour l'exploitation du fonds.

Fait et rédigé par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, commis pour procéder à la vente en vertu de l'ordonnance précitée et détenteur du cahier des charges.

Monaco, le 19 mars 1936.

(Signé :) A. SETTIMO.

SOCIÉTÉ ANONYME
DES
BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS
A MONACO

AVIS DE CONVOCATION
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Messieurs les Actionnaires de la SOCIÉTÉ DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, au Siège social, au Casino de Monte-Carlo, le Mardi 28 Avril 1936, à 10 heures, à l'effet de délibérer sur l'Ordre du Jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration;
- 2° Rapport de Messieurs les Commissaires aux Comptes;
- 3° Approbation des Comptes, s'il y a lieu; Quitus à donner aux Administrateurs;
- 4° Application des bénéfices, s'il y a lieu;
- 5° Ratification de nominations d'Administrateurs;
- 6° Ratification de la délégation donnée en cours d'exercice au Président du Conseil d'Administration; Délégation pour l'exercice 1936-37;
- 7° Ratification de Conventions diverses et de cessions de droits de propriété;
- 8° Autorisation à donner par l'Assemblée Générale aux Membres du Conseil d'Administration de traiter personnellement ou es-qualité avec la Société, dans les conditions de l'article 24 des Statuts;
- 9° Nomination des Commissaires aux Comptes et fixation de leurs émoluments.

Les dépôts de titres devront être effectués auprès de banques, agents de change ou notaires, suivant les modes et dans les conditions prévus aux Statuts.

MM. les Actionnaires qui ne peuvent assister à l'Assemblée, soit parce qu'ils sont empêchés, soit parce qu'ils ne possèdent pas un nombre de titres suffisant (cent actions ou l'équivalent en cinquièmes), soit parce qu'ils ne sont pas en mesure de se grouper, doivent, pour être représentés, remplir les formalités suivantes :

- 1° Déposer leurs titres dans les caisses d'une banque, d'un agent de change ou d'un notaire qui les immobilisera jusqu'au lendemain de l'Assemblée;
- 2° Remettre leur pouvoir à la banque, à l'agent de change ou au notaire dépositaire qui l'acheminera au siège social après avoir régularisé le dépôt ou adresser directement au siège social ce pouvoir avec le récépissé de dépôt des titres.

La feuille de dépôt des titres étant close au Siège de la Société, à Monaco, dix jours pleins avant le jour de l'Assemblée, le Conseil prie instamment MM. les Actionnaires, quel que soit le nombre de leurs titres, de remettre leurs pouvoirs et leurs instructions à leur banque avant le 10 Avril, pour en permettre l'arrivée au siège social dans les délais statutaires.

JETONS DE PRÉSENCE. — Il a été décidé d'attribuer aux Actionnaires 1 franc par action et 0 franc 50 par cinquième, présents ou représentés à l'Assemblée réunissant le quorum.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIÉTÉ ANONYME
DES
BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS
A MONACO

AVIS DE CONVOCATION
D'UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Messieurs les Actionnaires de la SOCIÉTÉ DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS sont convoqués en Assemblée Générale extraordinaire au Siège social, au Casino de Monte-Carlo, le Mardi 28 Avril 1936, à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'Ordre du Jour suivant :

- 1° Compte-rendu de la situation exceptionnelle actuelle; exposé des surcharges de la Société résultant des circonstances présentes;
- 2° Ajustement du cahier des charges aux événements économiques; sa prorogation; par voie de conséquence, modifications éventuelles notamment de ses articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 13, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 24, 25, 27, 28;
- 3° Modifications corrélatives aux titres Premier, II, IV, VII, des statuts, notamment à leurs articles 2, 3, 5, 17, 19, 33;
- 4° Mise au point des statuts et par voie de conséquence modifications éventuelles aux Titres II, III, IV, V, VI, VIII, IX, X, XI, XII, XIV, notamment aux articles 5, 9, 14, 16, 17, 22, 25, 26, 27, 28, 28 bis, 29, 30, 32, 35, 36, 37, 38, 39, 42, 43, 44, 46, 48, 49, 50, 53, 54, 55, 57;
- 5° S'il y a lieu, mesures de défense à ratifier et éventuellement à envisager.

Les dépôts de titres devront être effectués auprès de banques, agents de change ou notaires, suivant les modes et dans les conditions prévues aux statuts

MM. les Actionnaires qui ne peuvent assister à l'Assemblée, soit parce qu'ils sont empêchés, soit parce qu'ils ne possèdent pas un nombre de titres suffisant (cent actions ou l'équivalent en cinquièmes), soit parce qu'ils ne sont pas en mesure de se grouper, doivent pour être représentés remplir les formalités suivantes :

- 1° Déposer leurs titres dans les caisses d'une banque, d'un agent de change ou d'un notaire qui les immobilisera jusqu'au lendemain de l'Assemblée.
- 2° Remettre leur pouvoir à la banque, à l'agent de change ou au notaire dépositaire qui l'acheminera au siège social après avoir régularisé le dépôt ou adresser directement au siège social ce pouvoir avec le récépissé de dépôt des titres.

La feuille de dépôt des titres étant close au Siège de la Société, à Monaco, dix jours pleins avant le jour de l'Assemblée, le Conseil prie instamment MM. les Actionnaires, quel que soit le nombre de leurs titres, de remettre leurs pouvoirs et leurs instructions à leur banque avant le 12 Avril, pour en permettre l'arrivée au siège social dans les délais statutaires.

JETON DE PRÉSENCE. — Il a été décidé d'attribuer aux Actionnaires 1 franc par action et 0 franc 50 par cinquième, présents ou représentés à l'Assemblée réunissant le quorum.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN
Docteur en Droit, notaire,
2, rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco.

STROOMLAND
Société Holding Anonyme Monégasque au Capital de 100.000 francs

Publication prescrite par les Lois n° 71, du 3 janvier 1924 et n° 216, du 27 février 1936, sur les Sociétés Anonymes et en Commandite par actions, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 11 mars 1936.

I. — D'un acte reçu, en brevet, par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, le vingt-deux février mil neuf cent trente-six, il a été extrait littéralement ce qui suit :

STATUTS

TITRE I.

Formation. — Objet. — Dénomination.

Siège. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les souscripteurs et les propriétaires, tant des actions ci-après créées que de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société Holding Anonyme Monégasque, qui sera régie par la législation monégasque et par les présents Statuts.

ART. 2.

Cette Société a pour objet :
1° la réunion et le groupement, soit comme propriétaire soit comme dépositaire ou administratrice, de fonds, titres, participations, créances et droits généralement quelconques; le placement des dits fonds en tous pays et de toutes manières; la vente, la cession, le transport et le remploi, de toutes manières, des dits titres, droits, participations et créances; la souscription à toutes émissions d'actions ou obligations; la création de toutes sociétés; toutes acquisitions mobilières et immobilières;

2° d'une façon générale, toutes opérations et affaires se rapportant, directement ou indirectement, à l'objet social, sans restriction, étant expliqué que l'énumération qui précède, est purement énonciative et nullement limitative.

ART. 3.

La Société est dénommée « STROOMLAND ».

ART. 4.

Le siège social est Villa Mariquita, n° 5, avenue Saint-Martin, à Monaco-Ville (Principauté de Monaco).

Il peut être transporté en tout autre endroit de la Principauté, sur simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

Sauf les cas de prorogation, réduction ou de dissolution anticipée, suivant décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires, la Société est formée pour une durée de trente (30) années à compter de sa constitution définitive.

TITRE II.

Fonds Social. — Actions. — Versements.

ART. 6.

Le capital social est actuellement fixé à cent mille francs (fr.: 100.000), divisé en cent (100) actions de mille francs (fr.: 1.000) chacune de valeur nominale.

ART. 7.

Le montant des actions à souscrire à la constitution de la présente Société est payable, en numéraire, au siège social, en totalité à la souscription.

ART. 8.

.....

ART. 9.

Les actions de numéraire sont obligatoirement nominatives quand elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un administrateur.

Hors ce cas, elles sont au porteur.

.....

ART. 16.

Toute action est indivisible au regard de la Société qui ne reconnaît qu'un propriétaire pour chaque action. Les co-propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul

propriétaire. Au cas où une action est possédée séparément pour l'usufruit et pour la nue-propriété, l'usufruitier en est, de plein droit, le représentant auprès de la Société.

TITRE III.

Administration. — Direction.

ART. 17.

La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres, pris parmi les actionnaires, nommés par l'Assemblée Générale ordinaire pour six années à décompter d'Assemblée Générale ordinaire annuelle à Assemblée Générale ordinaire annuelle, et indéfiniment rééligibles.

ART. 18.

A l'expiration des six premières années, le Conseil d'Administration est tout entier soumis à renouvellement.

Ensuite, le Conseil se renouvelle à raison d'un membre tous les deux ans, de façon que le renouvellement soit complet dans chaque période de six ans.

Pour les premières applications de cette disposition, le sort indique l'ordre de sortie ; une fois le roulement établi, le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement du membre sortant ; ce remplacement est obligatoire dans le délai d'un mois, sauf confirmation par la plus prochaine Assemblée Générale ordinaire. Jusqu'à cette ratification, l'administrateur ainsi nommé a, au sein du Conseil d'Administration, voix délibérative au même titre que les autres membres. Si la nomination d'un administrateur, faite par le Conseil, n'était pas ratifiée par l'Assemblée Générale, les actes accomplis par cet administrateur, pendant sa gestion provisoire, n'en seraient pas moins valables.

L'administrateur, nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré, ne demeure en fonctions que jusqu'à l'expiration de la durée assignée au mandat de celui qu'il a remplacé.

ART. 19.

ART. 21.

Le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président dont les fonctions durent une année et qui peut toujours être réélu, mais dont les fonctions cessent de plein droit par la perte de la qualité d'administrateur. Il peut également nommer un administrateur-délégué.

Le Président est chargé de faire les convocations du Conseil d'Administration, il assure et exécute ses décisions, il représente la Société tant en demandant qu'en défendant ; c'est à sa requête ou contre lui, que doivent être intentées toutes actions judiciaires.

Le Conseil peut désigner un Secrétaire choisi même en dehors de ses membres et des actionnaires ; il détermine ses attributions.

ART. 22.

Pour la validité des délibérations du Conseil, la présence de deux administrateurs au moins est indispensable.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Le vote par procuration est admis pourvu que le mandataire soit lui-même membre du Conseil.

ART. 23.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial tenu au siège de la Société et signés par le Président et le Secrétaire ou, à leur défaut, par les administrateurs qui y ont pris part. Le nombre et les noms des membres présents sont constatés en tête du procès-verbal de chaque séance.

Les copies ou extraits sont certifiés et signés par le Président du Conseil, ou, en cas d'empêchement, par deux administrateurs. La justification de la nomination des administrateurs en exercice résulte suffisamment, pour les tiers, de l'énonciation, dans le procès-verbal de la séance et dans l'extrait délivré, des noms des administrateurs désignés, avec mention de leur qualité.

ART. 24.

Les ventes, échanges, achats, baux, quittances, mainlevées, transferts de valeurs et généralement tous actes concernant la Société, décidés par le Conseil d'Administration, ainsi que les mandats et retraits de fonds chez les banquiers ou dépositaires et les dénonciations, endos ou acquits d'effets de commerce sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou l'Administrateur-délégué ou, à défaut, par deux administrateurs, à moins

d'une délégation spéciale donnée par le Conseil à un administrateur ou à tout autre mandataire.

Les délégations spéciales ne pourront résulter que d'une délibération du Conseil, prise à l'unanimité de tous les membres du Conseil en exercice.

ART. 25.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société et dont la solution n'est point expressément réservée, par la Loi ou par les Statuts, à l'Assemblée Générale des actionnaires.

Tout administrateur représente la Société de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une délégation spéciale du Conseil, dans toutes assemblées d'obligataires ou de porteurs de parts bénéficiaires de la présente Société, ainsi que dans toutes assemblées de sociétés dans lesquelles la présente Société pourrait avoir des intérêts à un titre quelconque.

Le Conseil peut déléguer tels de ses pouvoirs qu'il juge convenable à son Président, ou à son Administrateur-Délégué, ou à un directeur général, ou à un ou plusieurs directeurs, sous-directeurs ou fondés de pouvoirs, pris même en dehors de ses membres.

Le Conseil peut conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés ; il peut autoriser tous administrateurs-délégués, directeurs et mandataires à consentir des substitutions de pouvoirs, mais seulement pour des objets déterminés.

Il fait, avec ce ou ces directeurs, tous traités pour la gestion et l'administration de la Société, pour le temps et aux conditions qu'il avise.

Il détermine et règle les attributions de ce ou ces délégués.

ART. 26.

Tout administrateur peut, après autorisation de l'Assemblée Générale ordinaire des actionnaires, traiter, à titre personnel, avec la Société, des opérations telles que : prêts ou emprunts par voie d'ouverture de compte-courant, d'ouverture de crédit, d'escompte, d'avance sur titres ; vente ou achat d'actions ou obligations et autres valeurs de Bourse ; et, généralement, toutes opérations rentrant dans le cadre de la présente Société.

Au cas où cette autorisation a été donnée, il est, chaque année, rendu à l'Assemblée Générale, un compte spécial des opérations faites en suite de cette autorisation.

Ces autorisations et compte-rendu ne sont pas nécessaires lorsqu'il s'agit, pour les administrateurs, de faire, avec la Société, des actes isolés et ne constituant pas une série de prestations successives.

ART. 27.

TITRE V.

Assemblées Générales.

ART. 32.

ART. 43.

L'Assemblée Générale ordinaire entend et examine le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et le rapport des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle entend discute et, s'il y a lieu, approuve les comptes ; elle fixe, sur la proposition du Conseil, le chiffre du dividende à distribuer ; elle nomme, sur la proposition du Conseil d'Administration, les administrateurs, en remplacement de ceux dont le mandat est expiré ou qu'il y a lieu de remplacer par suite de décès, démission ou autre cause. Elle désigne, comme il est dit à l'article 28, trois commissaires aux comptes, dont elle fixe la rémunération. Elle vote le montant de l'allocation mise à la disposition du Conseil d'Administration (art. 27).

En outre et sauf les cas réservés à l'Assemblée Générale extraordinaire, l'Assemblée Générale ordinaire annuelle, ou toute autre Assemblée Générale ordinaire, peut délibérer et prononcer sur tous les objets qui lui sont régulièrement soumis.

Elle peut notamment :

1° affecter à la constitution de réserves spéciales, ou de fonds d'amortissement, ou encore à des dépenses qu'elle juge utiles à l'intérêt de la Société, une portion quelconque des bénéfices sociaux ;

2° procéder à une évaluation nouvelle des divers éléments de l'actif social ;

3° rectifier les inexactitudes des bilans antérieurs ;

4° décider, par prélèvement sur les bénéfices ou sur les réserves, le remboursement, total ou partiel, par voie de tirage au sort ou autrement, de tout ou partie des actions composant le fonds social et leur remplacement par des actions de jouissance.

Inversement, autoriser les propriétaires d'actions de jouissance, à transformer, par le reversement de la somme amortie, des actions de jouissance en actions de capital ;

5° donner tous pouvoirs au Conseil d'Administration, en vue d'opérations déterminées ou imprévues, et approuver tous actes de gestion importants, avant la mise à exécution desquels le Conseil désire avoir l'avis de l'Assemblée ;

6° enfin, prendre toute résolution intéressant la Société et dont l'application ne constitue pas ou n'entraîne pas, directement ou indirectement, une modification quelconque aux Statuts.

ART. 44.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux Statuts toutes modifications utiles, sans toutefois pouvoir changer la nationalité ni l'objet essentiel de la Société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut, notamment, décider :

1° l'augmentation ou la réduction, par toutes voies, du capital social : espèces, apports en nature, incorporation de tous fonds de réserve disponibles, rachat d'actions, réduction d'apports, échange de titres, avec ou sans soulte, etc., etc. ;

2° la division du capital social en actions d'un type autre que celui ci-dessus fixé ;

3° la création et l'émission contre espèces, avec ou sans prime, ou contre apports en nature, d'actions jouissant de certains avantages sur les autres actions ou conférant des droits d'antériorité, soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux ;

4° la modification des droits statutaires attribués à une catégorie d'actions ;

5° la modification de la répartition des bénéfices et de l'actif social ;

6° l'émission d'obligations ;

7° la création de parts bénéficiaires et la détermination de leurs droits ;

8° la prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la Société, sa fusion ou son alliance totale ou partielle avec d'autres sociétés, constituées ou à constituer ;

9° le changement de la quotité de la perte entraînant la dissolution de la Société ;

10° la modification partielle, la restriction ou l'extension de l'objet social ;

11° le changement de la dénomination de la Société ;

12° toutes modifications ou extensions, à titre permanent, des pouvoirs du Conseil d'Administration ;

13° toutes modifications compatibles avec la loi, relativement à la composition des Assemblées, à la supputation des voix, au nombre des administrateurs et des actions qu'ils doivent posséder pour remplir ces fonctions ;

14° et, d'une façon générale, toute autre modification au pacte social.

ART. 45.

TITRE VI.

Année Sociale.

Inventaire. — Répartition des Bénéfices.

ART. 47.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution définitive de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent trente-six.

ART. 48.

Les produits nets annuels, déduction faite de toutes charges, frais, pertes, services, intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Dans les charges sociales sont compris obligatoirement : l'amortissement des dettes hypothécaires, des emprunts ou obligations, s'il en existe, et les sommes destinées tant aux divers autres amortissements, jugés opportuns par le Conseil d'Administration, sur les biens et valeurs de la Société, qu'à tous fonds de prévoyance créés par le Conseil en vue de couvrir les risques des entreprises sociales.

Les bénéfices sont ainsi répartis :

1° cinq pour cent (5%) à la constitution d'un fonds de réserve ordinaire ;

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale à un dixième du capital social : il reprend son cours, si la réserve vient à être entamée ;

2° et le solde à la disposition de l'Assemblée Générale.

ART. 49.

Si les comptes annuels présentent des pertes entamant le capital social, celui-ci doit être reconstitué d'abord avec le fonds de réserve ordinaire et, en cas d'insuffisance, avec les bénéfices postérieurs.

ART. 50.

TITRE VII.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 52.

Sauf le cas de prorogation, la dissolution de la Société a lieu, de plein droit, à l'expiration de sa durée. En outre, le Conseil d'Administration peut, à toute époque, et pour quelque cause que ce soit, proposer à une Assemblée Générale extraordinaire, convoquée et composée comme il est dit aux articles 34, 35 et 42 ci-avant, la dissolution et la liquidation anticipée de la Société.

En cas de perte des trois quarts (3/4) du fonds social, les administrateurs sont tenus de convoquer l'Assemblée Générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la continuation ou la liquidation de la Société. La résolution de la dite Assemblée est constatée, approuvée et publiée conformément aux termes de l'article 46 ci-avant.

A défaut, par les Administrateurs, de réunir l'Assemblée Générale, les commissaires peuvent la réunir. Dans le cas où cette Assemblée n'aurait pu être constituée régulièrement, tout intéressé peut demander la dissolution de la Société devant le Tribunal compétent de la Principauté.

ART. 53.

L'Assemblée Générale détermine, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et détermine les traitements, émoluments et honoraires fixes ou aléatoires qui doivent leur être alloués.

TITRE VIII.

Contestations.

ART. 55.

A défaut d'élection de domicile dans la Principauté de Monaco, toutes assignations et notifications judiciaires sont faites valablement au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco, sans avoir égard, pour les délais et autres causes, à la distance de la demeure réelle.

ART. 56.

TITRE IX.

Conditions de la constitution de la présente Société.

ART. 57.

ART. 58.

Si les dispositions législatives actuelles, concernant les sociétés anonymes par actions, venaient à être modifiées par une loi nouvelle, le bénéfice de la dite loi serait acquis à la présente Société, sous réserve de l'adhésion de la plus prochaine Assemblée Générale ordinaire qui, s'il y a lieu, arrêterait la nouvelle rédaction à apporter aux dispositions des Statuts, qui se trouveraient touchées par la nouvelle législation, pour les mettre en conformité avec celle-ci.

TITRE X.

Publications.

ART. 59.

Pour faire publier les présents Statuts et tous les autres procès-verbaux relatifs à la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces divers actes.

II. — La dite Société a été autorisée, et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du onze mars mil neuf cent trente-six.

III. — Le brevet original des dits Statuts, portant mention de leur approbation, avec une ampliation du dit Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M^e Eymin, notaire susnommé, par acte en date du seize mars mil neuf cent trente-six, et un extrait analytique succinct des dits Statuts a été adressé au Secrétaire Général du Ministère d'Etat.

Monaco, le 19 mars 1936.

LA FONDATRICE.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN
Docteur en Droit, Notaire,
2, Rue Colonel Bellando de Castro, Monaco.

H A A S L A N D

Société Holding Anonyme Monégasque au Capital de 100.000 francs

Publication prescrite par les Lois n° 71, du 3 janvier 1924 et n° 216, du 27 février 1936, sur les Sociétés Anonymes et en Commandite par actions, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 11 mars 1936.

I. — D'un acte reçu, en brevet, par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, le vingt-deux février mil neuf cent trente-six, il a été extrait littéralement ce qui suit :

STATUTS

TITRE I.

Formation. — Objet. — Dénomination.

Siège. — Durée.

Il est formé entre les souscripteurs et les propriétaires, tant des actions ci-après créées que de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société Holding Anonyme Monégasque, qui sera régie par la législation monégasque et par les présents Statuts.

ART. 2.

Cette Société a pour objet :

1° la réunion et le groupement, soit comme propriétaire, soit comme dépositaire ou administratrice, de fonds, titres, participations, créances et droits généralement quelconques ; le placement des dits fonds en tous pays et de toutes manières ; la vente, la cession, le transport et le remploi, de toutes manières, des dits titres, droits, participations et créances ; la souscription à toutes émissions d'actions ou obligations ; la création de toutes sociétés ; toutes acquisitions mobilières et immobilières ;

2° d'une façon générale, toutes opérations et affaires se rapportant, directement ou indirectement, à l'objet social, sans restriction, étant expliqué que l'énumération qui précède, est purement énonciative et nullement limitative.

ART. 3.

La Société est dénommée "HAASLAND".

ART. 4.

Le siège social est Villa Mariquita, n° 5, avenue Saint-Martin, à Monaco-Ville (Principauté de Monaco).

Il peut être transporté en tout autre endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

Sauf les cas de prorogation, réduction ou de dissolution anticipée, suivant décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires, la Société est formée pour une durée de trente (30) années à compter de sa constitution définitive.

TITRE II.

Fonds Social. — Actions. — Versements.

ART. 6.

Le capital social est actuellement fixé à cent mille francs (fr.: 100.000), divisé en cent (100) actions de mille francs (fr.: 1.000) chacune de valeur nominale.

ART. 7.

Le montant des actions à souscrire à la constitution de la présente Société est payable, en numéraire, au siège social, en totalité à la souscription.

ART. 8.

ART. 9.

Les actions de numéraire sont obligatoirement nominatives quand elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un administrateur. Hors de ce cas, elles sont au porteur.

ART. 16.

Toute action est indivisible au regard de la Société qui ne reconnaît qu'un propriétaire pour chaque action. Les co-propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire. Au cas où une action est possédée séparément pour l'usufruit et pour la nue-propriété, l'usufruitier en est, de plein droit, le représentant auprès de la Société.

TITRE III.

Administration. — Direction.

ART. 17.

La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres, pris parmi les actionnaires, nommés par l'Assemblée Générale ordinaire pour six années à décompter d'Assemblée Générale ordinaire annuelle à Assemblée Générale ordinaire annuelle, et indéfiniment rééligibles.

ART. 18.

A l'expiration des six premières années, le Conseil d'Administration est tout entier soumis à renouvellement.

Ensuite, le Conseil se renouvelle à raison d'un membre tous les deux ans, de façon que le renouvellement soit complet dans chaque période de six ans.

Pour les premières applications de cette disposition, le sort indique l'ordre de sortie ; une fois le roulement établi, le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement du membre sortant ; ce remplacement est obligatoire dans le délai d'un mois, sauf confirmation par la plus prochaine Assemblée Générale ordinaire. Jusqu'à cette ratification, l'administrateur ainsi nommé a, au sein du Conseil d'Administration, voix délibérative au même titre que les autres membres. Si la nomination d'un administrateur, faite par le Conseil, n'était pas ratifiée par l'Assemblée Générale, les actes accomplis par cet administrateur, pendant sa gestion provisoire, n'en seraient pas moins valables.

L'administrateur, nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré, ne demeure en fonctions que jusqu'à l'expiration de la durée assignée au mandat de celui qu'il a remplacé.

ART. 19.

ART. 21.

Le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président dont les fonctions durent une année et qui peut toujours être réélu, mais dont les fonctions cessent de plein droit par la perte de la qualité d'administrateur. Il peut également nommer un administrateur-délégué.

Le Président est chargé de faire les convocations du Conseil d'Administration, il assure et exécute ses décisions, il représente la Société tant en demandant qu'en défendant ; c'est à sa requête ou contre lui, que doivent être intentées toutes actions judiciaires.

Le Conseil peut désigner un Secrétaire choisi même en dehors de ses membres et des actionnaires ; il détermine ses attributions.

ART. 22.

Pour la validité des délibérations du Conseil, la présence de deux administrateurs au moins est indispensable.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Le vote par procuration est admis pourvu que le mandataire soit lui-même membre du Conseil.

ART. 23.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial tenu au siège de la Société et signés par le Président et le Secrétaire ou, à leur défaut, par les administrateurs qui y ont pris part. Le nombre et les noms des membres présents sont constatés en tête du procès-verbal de chaque séance.

Les copies ou extraits sont certifiés et signés par le Président du Conseil, ou, en cas d'empêchement, par deux administrateurs. La justification de la nomination des administrateurs en exercice résulte suffisamment, pour les tiers, de l'énonciation, dans le procès-verbal de la séance et dans l'extrait délivré, des noms des administrateurs désignés, avec mention de leur qualité.

ART. 24.

Les ventes, échanges, achats, baux, quittances, mainlevées, transferts de valeurs et généralement tous actes concernant la Société, décidés par le Conseil d'Administration, ainsi que les mandats et retraits de fonds chez les banquiers ou dépositaires et les dénonciations, endos ou acquits d'effets de commerce sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou l'Administrateur-délégué, ou, à défaut, par deux administrateurs, à moins d'une délégation spéciale donnée par le Conseil à un administrateur ou à tout autre mandataire.

Les délégations spéciales ne pourront résulter de d'une délibération du Conseil, prise à l'unanimité de tous les membres du Conseil en exercice.

ART. 25

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société et dont la solution n'est point expressément réservée, par la Loi ou par les Statuts, à l'Assemblée Générale des actionnaires.

Tout administrateur représente la Société de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une délégation spéciale du Conseil, dans toutes assemblées d'obligataires ou de porteurs de parts bénéficiaires de la présente Société, ainsi que dans toutes assemblées de sociétés dans lesquelles la présente Société pourrait avoir des intérêts à un titre quelconque.

Le Conseil peut déléguer tels de ses pouvoirs qu'il juge convenable à son Président, ou à son Administrateur-Délégué, ou à un directeur général, ou à un ou plusieurs directeurs, sous-directeurs ou fondés de pouvoirs, pris même en dehors de ses membres.

Le Conseil peut conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés; il peut autoriser tous administrateurs-délégués, directeurs et mandataires à consentir des substitutions de pouvoirs, mais seulement pour des objets déterminés.

Il fait, avec ce ou ces directeurs, tous traités pour la gestion et l'administration de la Société, pour le temps et aux conditions qu'il avise.

Il détermine et règle les attributions de ce ou ces délégués.

ART. 26

Tout administrateur peut, après autorisation de l'Assemblée Générale ordinaire des actionnaires, traiter, à titre personnel, avec la Société, des opérations telles que : prêts ou emprunts par voie d'ouverture de compte-courant, d'ouverture de crédit, d'escompte, d'avance sur titres : vente ou achat d'actions ou obligations et autres valeurs de Bourse; et, généralement, toutes opérations rentrant dans le cadre de la présente Société.

Au cas où cette autorisation a été donnée, il est, chaque année, rendu à l'Assemblée Générale, un compte spécial des opérations faites en suite de cette autorisation.

Ces autorisation et compte-rendu ne sont pas nécessaires lorsqu'il s'agit, pour les administrateurs, de faire, avec la Société, des actes isolés et ne constituant pas une série de prestations successives.

ART. 27

TITRE V.

Assemblées Générales.

ART. 32

ART. 43

L'Assemblée Générale ordinaire entend et examine le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et le rapport des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle entend, discute et, s'il y a lieu, approuve les comptes; elle fixe, sur la proposition du Conseil, le chiffre du dividende à distribuer; elle nomme, sur la proposition du Conseil d'Administration, les administrateurs, en remplacement de ceux dont le mandat est expiré ou qu'il y a lieu de remplacer par suite de décès, démission ou autre cause. Elle désigne, comme il est dit à l'article 28, trois commissaires aux comptes, dont elle fixe la rémunération. Elle vote le montant de l'allocation mise à la disposition du Conseil d'Administration (art. 27).

En outre et sauf les cas réservés à l'Assemblée Générale extraordinaire, l'Assemblée Générale ordinaire annuelle, ou toute autre Assemblée Générale ordinaire, peut délibérer et prononcer sur tous les objets qui lui sont régulièrement soumis.

Elle peut notamment :

1° affecter à la constitution de réserves spéciales, ou de fonds d'amortissement, ou encore à des dépenses qu'elle juge utiles à l'intérêt de la Société, une portion quelconque des bénéfices sociaux;

2° procéder à une évaluation nouvelle des divers éléments de l'actif social;

3° rectifier les inexactitudes des bilans antérieurs;

4° décider, par prélèvement sur les bénéfices ou sur les réserves, le remboursement, total ou partiel, par voie de tirage au sort ou autrement,

de tout ou partie des actions composant le fonds social et leur remplacement par des actions de jouissance. Inversement, autoriser les propriétaires d'actions de jouissance, à transformer, par le reversement de la somme amortie, des actions de jouissance en actions de capital;

5° donner tous pouvoirs au Conseil d'Administration, en vue d'opérations déterminées ou imprévues, et approuver tous actes de gestion importants, avant la mise à exécution desquels le Conseil désire avoir l'avis de l'Assemblée;

6° enfin, prendre toute résolution intéressant la Société et dont l'application ne constitue pas ou n'entraîne pas, directement ou indirectement, une modification quelconque aux Statuts.

ART. 44

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux Statuts toutes modifications utiles, sans toutefois pouvoir changer la nationalité ni l'objet essentiel de la Société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut, notamment, décider :

1° l'augmentation ou la réduction, par toutes voies, du capital social : espèces, apports en nature, incorporation de tous fonds de réserve disponibles, rachat d'actions, réduction d'apports, échange de titres, avec ou sans soulte, etc...;

2° la division du capital social en actions d'un type autre que celui ci-dessus fixé;

3° la création et l'émission contre espèces, avec ou sans prime, ou contre apports en nature, d'actions jouissant de certains avantages sur les autres actions ou conférant des droits d'antériorité, soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux;

4° la modification des droits statutaires attribués à une catégorie d'actions;

5° la modification de la répartition des bénéfices et de l'actif social;

6° l'émission d'obligations;

7° la création de parts bénéficiaires et la détermination de leurs droits;

8° la prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la Société, sa fusion ou son alliance totale ou partielle avec d'autres sociétés, constituées ou à constituer;

9° le changement de la quotité de la perte entraînant la dissolution de la Société;

10° la modification partielle, la restriction ou l'extension de l'objet social;

11° le changement de la dénomination de la Société;

12° toutes modifications ou extensions, à titre permanent, des pouvoirs du Conseil d'Administration;

13° toutes modifications compatibles avec la loi, relativement à la composition des Assemblées, à la supputation des voix, au nombre des administrateurs et des actions qu'ils doivent posséder pour remplir ces fonctions;

14° et, d'une façon générale, toute autre modification au pacte social.

ART. 45

TITRE VI.

*Année Sociale.**Inventaire. — Répartition des Bénéfices.*

ART. 47

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution définitive de la Société jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent trente-six.

ART. 48

Les produits nets annuels, déduction faite de toutes charges, frais, pertes, services, intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Dans les charges sociales sont compris obligatoirement : l'amortissement des dettes hypothécaires, des emprunts ou obligations, s'il en existe, et les sommes destinées tant aux divers autres amortissements, jugés opportuns par le Conseil d'Administration, sur les biens et valeurs de la Société, qu'à tous fonds de prévoyance créés par le Conseil en vue de couvrir les risques des entreprises sociales.

Les bénéfices sont ainsi répartis :

1° cinq pour cent (5%) à la constitution d'un fonds de réserve ordinaire;

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale à un dixième du capital social; il reprend son cours, si la réserve vient à être entamée;

2° et le solde à la disposition de l'Assemblée Générale.

ART. 49

Si les comptes annuels présentent des pertes entamant le capital social, celui-ci doit être reconstitué d'abord avec le fonds de réserve ordinaire et, en cas d'insuffisance, avec les bénéfices postérieurs.

ART. 50

TITRE VII.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 52

Sauf le cas de prorogation, la dissolution de la Société a lieu, de plein droit, à l'expiration de sa durée. En outre, le Conseil d'Administration peut, à toute époque, et pour quelque cause que ce soit, proposer à une Assemblée Générale extraordinaire, convoquée et composée comme il est dit aux articles 34, 35 et 42 ci-avant, la dissolution et la liquidation anticipée de la Société.

En cas de perte des trois quarts (3/4) du fonds social, les administrateurs sont tenus de convoquer l'Assemblée Générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la continuation ou la liquidation de la Société. La résolution de la dite Assemblée est constatée, approuvée et publiée conformément aux termes de l'article 46 ci-avant.

A défaut, par les Administrateurs, de réunir l'Assemblée Générale, les commissaires peuvent la réunir. Dans le cas où cette Assemblée n'aurait pu être constituée régulièrement, tout intéressé peut demander la dissolution de la Société devant le Tribunal compétent de la Principauté.

ART. 53

L'Assemblée Générale détermine, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et détermine les traitements, émoluments et honoraires fixes ou aléatoires qui doivent leur être alloués.

TITRE VIII.

Contestations.

ART. 55

A défaut d'élection de domicile dans la Principauté de Monaco, toutes assignations et notifications judiciaires sont faites valablement au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco, sans avoir égard, pour les délais et autres causes, à la distance de la demeure réelle.

ART. 56

TITRE IX.

Conditions de la constitution de la présente Société.

ART. 57

ART. 58

Si les dispositions législatives actuelles, concernant les sociétés anonymes par actions, venaient à être modifiées par une loi nouvelle, le bénéfice de la dite loi serait acquis à la présente Société, sous réserve de l'adhésion de la plus prochaine Assemblée Générale ordinaire qui, s'il y a lieu, arrêterait la nouvelle rédaction à apporter aux dispositions des Statuts, qui se trouveraient touchées par la nouvelle législation, pour les mettre en conformité avec celle-ci.

TITRE X.

Publications.

ART. 59

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces divers actes.

II. — La dite Société a été autorisée, et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du onze mars mil neuf cent trente-six.

III. — Le brevet original des dits Statuts, portant mention de leur approbation, avec une ampliation du dit Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M^e Eymin, notaire susnommé, par acte en date du seize mars mil neuf cent trente-six, et un extrait analytique succinct des dits Statuts a été adressé au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

Monaco, le 19 mars 1936.

LA FONDATRICE.

Étude de M^e ALEXANDRE EYMIN
Docteur en Droit, notaire,
2, rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco.

INGLIS FIELD ET C^{ie}

Société Holding Anonyme Monégasque au Capital de 100.000 francs

Publication prescrite par les Lois n^o 71, du 3 janvier 1924 et n^o 216, du 27 février 1936, sur les Sociétés Anonymes et en Commandite par actions, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 17 mars 1936.

I. — D'un acte reçu, en brevet, par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, le onze mars mil neuf cent trente six, il a été extrait littéralement ce qui suit :

STATUTS

TITRE I.

Formation. — Objet. — Dénomination.

Siège. — Durée.

Il est formé entre les souscripteurs et les propriétaires, tant des actions ci-après créées que de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société Holding Anonyme Monégasque, qui sera régie par la législation monégasque et par les présents Statuts.

ART. 2

Cette Société a pour objet :

1^o la réunion et le groupement, soit comme propriétaire, soit comme dépositaire ou administratrice, de fonds, titres, participations, créances et droits généralement quelconques : le placement des dits fonds en tous pays et de toutes manières; la vente, la cession, le transport et le emploi, de toutes manières, des dits titres, droits, participations et créances; la souscription à toutes émissions d'actions ou obligations; la création de toutes sociétés; toutes acquisitions mobilières et immobilières;

2^o d'une façon générale, toutes opérations et affaires se rapportant, directement ou indirectement, à l'objet social, sans restriction, étant expliqué que l'énumération qui précède, est purement énonciative et nullement limitative.

ART. 3

La Société est dénommée "INGLIS FIELD ET C^{ie}".

ART. 4

Le siège social est Villa Mariquita, n^o 5, avenue Saint-Martin, à Monaco-Ville (Principauté de Monaco).

Il peut être transporté en tout autre endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5

Sauf les cas de prorogation, réduction ou de dissolution anticipée, suivant décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires, la Société est formée pour une durée de trente (30) années à compter de sa constitution définitive.

TITRE II.

Fonds Social. — Actions. — Versements.

ART. 6

Le capital social est actuellement fixé à cent francs (fr.: 100.000), divisé en dix mille (10.000) actions de dix francs (fr.: 10) chacune de valeur nominale.

ART. 7

Le montant des actions à souscrire à la constitution de la présente Société est payable, en numéraire, au siège social, en totalité à la souscription.

ART. 8

ART. 9

Les actions de numéraire sont obligatoirement nominatives quand elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un administrateur.

Hors ce cas, elles sont au porteur.

ART. 16

Toute action est indivisible au regard de la Société qui ne reconnaît qu'un propriétaire pour chaque action. Les co-propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire. Au cas où une action est possédée séparément pour l'usufruit et pour la nue-propriété, l'usufruitier en est, de plein droit, le représentant auprès de la Société.

TITRE III.

Administration. — Direction.

ART. 17

La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres, pris parmi les actionnaires, nommés par l'Assemblée Générale ordinaire pour six années à décompter d'Assemblée Générale ordinaire annuelle à Assemblée Générale ordinaire annuelle, et indéfiniment rééligibles..

ART. 18

A l'expiration des six premières années, le Conseil d'Administration est tout entier soumis à renouvellement.

Ensuite, le Conseil se renouvelle à raison d'un membre tous les deux ans, de façon que le renouvellement soit complet dans chaque période de six ans.

Pour les premières applications de cette disposition, le sort indique l'ordre de sortie; une fois le roulement établi, le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement du membre sortant; ce remplacement est obligatoire dans le délai d'un mois, sauf confirmation par la plus prochaine Assemblée Générale ordinaire. Jusqu'à cette ratification, l'administrateur ainsi nommé a, au sein du Conseil d'Administration, voix délibérative au même titre que les autres membres. Si la nomination d'un administrateur, faite par le Conseil, n'était pas ratifiée par l'Assemblée Générale, les actes accomplis par cet administrateur, pendant sa gestion provisoire, n'en seraient pas moins valables.

L'administrateur, nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré, ne demeure en fonctions que jusqu'à l'expiration de la durée assignée au mandat de celui qu'il a remplacé.

ART. 19

ART. 21

Le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président dont les fonctions durent une année et qui peut toujours être réélu, mais dont les fonctions cessent de plein droit par la perte de la qualité d'administrateur. Il peut également nommer un administrateur-délégué.

Le Président est chargé de faire les convocations du Conseil d'Administration, il assure et exécute ses décisions, il représente la Société tant en demandant qu'en défendant; c'est à sa requête ou contre lui, que doivent être intentées toutes actions judiciaires.

Le Conseil peut désigner un Secrétaire choisi même en dehors de ses membres et des actionnaires; il détermine ses attributions.

ART. 22

Pour la validité des délibérations du Conseil, la présence de deux administrateurs au moins est indispensable.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Le vote par procuration est admis pourvu que le mandataire soit lui-même membre du Conseil.

ART. 23

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial tenu au siège de la Société et signés par le Président et le Secrétaire ou, à leur défaut, par les administrateurs qui y ont pris part. Le nombre et les noms des membres présents sont constatés en tête du procès-verbal de chaque séance.

Les copies ou extraits sont certifiés et signés par le Président du Conseil, ou, en cas d'empêchement, par deux administrateurs. La justification de la nomination des administrateurs en exercice résulte suffisamment, pour les tiers, de l'énonciation, dans le procès-verbal de la séance et dans l'extrait délivré, des noms des administrateurs désignés, avec mention de leur qualité.

ART. 24

Les ventes, échanges, achats, baux, quittances, mainlevées, transferts de valeurs et généralement tous actes concernant la Société, décidés par le Conseil d'Administration, ainsi que les mandats et retraits de fonds chez les banquiers ou dépositaires et les dénonciations, endos ou acquits d'effets de commerce sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou l'Administrateur-délégué, ou, à défaut, par deux administrateurs, à moins d'une délégation spéciale donnée par le Conseil à un administrateur ou à tout autre mandataire.

Les délégations spéciales ne pourront résulter que d'une délibération du Conseil, prise à l'unanimité de tous les membres du Conseil en exercice.

ART. 25

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société et dont la solution n'est point expressément réservée, par la Loi ou par les Statuts, à l'Assemblée Générale des actionnaires.

Tout administrateur représente la Société de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une délégation spéciale du Conseil, dans toutes assemblées d'obligataires ou de porteurs de parts bénéficiaires de la présente Société, ainsi que dans toutes assemblées de sociétés dans lesquelles la présente Société pourrait avoir des intérêts à un titre quelconque.

Le Conseil peut déléguer tels de ses pouvoirs qu'il juge convenable à son Président, ou à son Administrateur-Délégué, ou à un directeur général, ou à un ou plusieurs directeurs, sous-directeurs ou fondés de pouvoirs, pris même en dehors de ses membres.

Le Conseil peut conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés; il peut autoriser tous administrateurs-délégués, directeurs et mandataires à consentir des substitutions de pouvoirs, mais seulement pour des objets déterminés.

Il fait, avec ce ou ces directeurs, tous traités pour la gestion et l'administration de la Société, pour le temps et aux conditions qu'il avise.

Il détermine et règle les attributions de ce ou ces délégués.

ART. 26

Tout administrateur peut, après autorisation de l'Assemblée Générale ordinaire des actionnaires, traiter, à titre personnel, avec la Société, des opérations telles que : prêts ou emprunts par voie d'ouverture de compte-courant, d'ouverture de crédit, d'escompte, d'avance sur titres : vente ou achat d'actions ou obligations et autres valeurs de Bourse; et, généralement, toutes opérations rentrant dans le cadre de la présente Société.

Au cas où cette autorisation a été donnée, il est, chaque année, rendu à l'Assemblée Générale, un compte spécial des opérations faites en suite de cette autorisation.

Ces autorisation et compte-rendu ne sont pas nécessaires lorsqu'il s'agit, pour les administrateurs, de faire, avec la Société, des actes isolés et ne constituant pas une série de prestations successives.

ART. 27

TITRE V.

Assemblées Générales.

ART. 32

ART. 43

L'Assemblée Générale ordinaire entend et examine le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et le rapport des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle entend, discute et, s'il y a lieu, approuve les comptes; elle fixe, sur la proposition du Conseil, le chiffre du dividende à distribuer; elle nomme, sur la proposition du Conseil d'Administration, les administrateurs, en remplacement de ceux dont le mandat est expiré ou qu'il y a lieu de remplacer par suite de décès, démission ou autre cause. Elle désigne, comme il est dit à l'article 28, trois commissaires aux comptes, dont elle fixe la rémunération. Elle vote le montant de l'allocation mise à la disposition du Conseil d'Administration (art. 27).

En outre et sauf les cas réservés à l'Assemblée Générale extraordinaire, l'Assemblée Générale ordinaire annuelle, ou toute autre Assemblée Générale ordinaire, peut délibérer et prononcer sur tous les objets qui lui sont régulièrement soumis.

Elle peut notamment :

1^o affecter à la constitution de réserves spéciales, ou de fonds d'amortissement, ou encore à des dépenses qu'elle juge utiles à l'intérêt de la Société, une portion quelconque des bénéfices sociaux;

2^o procéder à une évaluation nouvelle des divers éléments de l'actif social;

3^o rectifier les inexactitudes des bilans antérieurs;

4^o décider, par prélèvement sur les bénéfices ou sur les réserves, le remboursement, total ou partiel, par voie de tirage au sort ou autrement,

de tout ou partie des actions composant le fonds social et leur remplacement par des actions de jouissance. Inversement, autoriser des propriétaires d'actions de jouissance, à transformer, par le reversement de la somme amortie, des actions de jouissance en actions de capital;

5° donner tous pouvoirs au Conseil d'Administration, en vue d'opérations déterminées ou imprévues, et approuver tous actes de gestion importants, avant la mise à exécution desquels le Conseil désire avoir l'avis de l'Assemblée;

6° enfin, prendre toute résolution intéressant la Société et dont l'application ne constitue pas ou n'entraîne pas, directement ou indirectement, une modification quelconque aux Statuts.

ART. 44

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux Statuts toutes modifications utiles, sans toutefois pouvoir changer la nationalité ni l'objet essentiel de la Société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut, notamment, décider :

1° l'augmentation ou la réduction, par toutes voies, du capital social : espèces, apports en nature, incorporation de tous fonds de réserve disponibles, rachat d'actions, réduction d'apports, échange de titres, avec ou sans soulte, etc...;

2° la division du capital social en actions d'un type autre que celui ci-dessus fixé;

3° la création et l'émission contre espèces, avec ou sans prime, ou contre apports en nature, d'actions jouissant de certains avantages sur les autres actions ou conférant des droits d'antériorité, soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux;

4° la modification des droits statutaires attribués à une catégorie d'actions;

5° la modification de la répartition des bénéfices et de l'actif social;

6° l'émission d'obligations;

7° la création de parts bénéficiaires et la détermination de leurs droits;

8° la prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la Société, sa fusion ou son alliance totale ou partielle avec d'autres sociétés, constituées ou à constituer;

9° le changement de la quotité de la perte entraînant la dissolution de la Société;

10° la modification partielle, la restriction ou l'extension de l'objet social;

11° le changement de la dénomination de la Société;

12° toutes modifications ou extensions, à titre permanent, des pouvoirs du Conseil d'Administration;

13° toutes modifications compatibles avec la loi, relativement à la composition des Assemblées, à la supputation des voix, au nombre des administrateurs et des actions qu'ils doivent posséder pour remplir ces fonctions;

14° et, d'une façon générale, toute autre modification au pacte social.

ART. 45

TITRE VI.

Année Sociale.

Inventaire. — Répartition des Bénéfices.

ART. 47

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution définitive de la Société jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent trente-six.

ART. 48

Les produits nets annuels, déduction faite de toutes charges, frais, pertes, services, intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Dans les charges sociales sont compris obligatoirement : l'amortissement des dettes hypothécaires, des emprunts ou obligations, s'il en existe, et les sommes destinées tant aux divers autres amortissements, jugés opportuns par le Conseil d'Administration, sur les biens et valeurs de la Société, qu'à tous fonds de prévoyance créés par le Conseil en vue de couvrir les risques des entreprises sociales.

Les bénéfices sont ainsi répartis :

1° cinq pour cent (5%) à la constitution d'un fonds de réserve ordinaire;

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale à un dixième du capital social; il reprend son cours, si la réserve vient à être entamée;

2° et le solde à la disposition de l'Assemblée Générale.

ART. 49

Si les comptes annuels présentent des pertes entamant le capital social, celui-ci doit être reconstitué d'abord avec le fonds de réserve ordinaire et, en cas d'insuffisance, avec les bénéfices postérieurs.

ART. 50

TITRE VII.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 52

Sauf le cas de prorogation, la dissolution de la Société a lieu, de plein droit, à l'expiration de sa durée. En outre, le Conseil d'Administration peut, à toute époque, et pour quelque cause que ce soit, proposer à une Assemblée Générale extraordinaire, convoquée et composée comme il est dit aux articles 34, 35 et 42 ci-avant, la dissolution et la liquidation anticipée de la Société.

En cas de perte des trois quarts (3/4) du fonds social, les administrateurs sont tenus de convoquer l'Assemblée Générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la continuation ou la liquidation de la Société. La résolution de la dite Assemblée est constatée, approuvée et publiée conformément aux termes de l'article 46 ci-avant.

A défaut, par les Administrateurs, de réunir l'Assemblée Générale, les commissaires peuvent la réunir. Dans le cas où cette Assemblée n'aurait pu être constituée régulièrement, tout intéressé peut demander la dissolution de la Société devant le Tribunal compétent de la Principauté.

ART. 53

L'Assemblée Générale détermine, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et détermine les traitements, émoluments et honoraires fixes ou aléatoires qui doivent leur être alloués.

TITRE VIII.

Contestations.

ART. 55

A défaut d'élection de domicile dans la Principauté de Monaco, toutes assignations et notifications judiciaires sont faites valablement au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco, sans avoir égard, pour les délais et autres causes, à la distance de la demeure réelle.

ART. 56

TITRE IX.

Conditions de la constitution de la présente Société.

ART. 57

ART. 58

Si les dispositions législatives actuelles, concernant les sociétés anonymes par actions, venaient à être modifiées par une loi nouvelle, le bénéfice de la dite loi serait acquis à la présente Société, sous réserve de l'adhésion de la plus prochaine Assemblée Générale ordinaire qui, s'il y a lieu, arrêterait la nouvelle rédaction à apporter aux dispositions des Statuts, qui se trouveraient touchées par la nouvelle législation, pour les mettre en conformité avec celle-ci.

TITRE X.

Publications.

ART. 59

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces divers actes.

II. — La dite Société a été autorisée, et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du dix-sept mars mil neuf cent trente-six.

III. — Le brevet original des dits Statuts, portant mention de leur approbation, avec une ampliation du dit Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M^e Eymin, notaire susnommé, par acte en date du dix-huit mars mil neuf cent trente-six, et un extrait analytique succinct des dits Statuts a été adressé au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

Monaco, le 19 mars 1936.

LA FONDATRICE.

Étude de M^e ALEXANDRE EYMIN
Docteur en Droit, notaire,
2, rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco.

BELFORET

Société Holding Anonyme Monégasque au Capital de 100.000 francs

Publication prescrite par les Lois n° 71, du 3 janvier 1924 et n° 216, du 27 février 1936, sur les Sociétés Anonymes et en Commandite par actions, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 17 mars 1936.

I. — D'un acte reçu, en brevet, par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, le onze mars mil neuf cent trente-six, il a été extrait littéralement ce qui suit :

STATUTS

TITRE I.

Formation. — Objet. — Dénomination. Siège. — Durée.

Il est formé entre les souscripteurs et les propriétaires, tant des actions ci-après créées que de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société Holding Anonyme Monégasque, qui sera régie par la législation monégasque et par les présents Statuts.

ART. 2

Cette Société a pour objet :

1° la réunion et le groupement, soit comme propriétaire, soit comme dépositaire ou administratrice, de fonds, titres, participations, créances et droits généralement quelconques : le placement des dits fonds en tous pays et de toutes manières; la vente, la cession, le transport et le emploi, de toutes manières, des dits titres, droits, participations et créances; la souscription à toutes émissions d'actions ou obligations; la création de toutes sociétés; toutes acquisitions mobilières et immobilières;

2° d'une façon générale, toutes opérations et affaires se rapportant, directement ou indirectement, à l'objet social, sans restriction, étant expliqué que l'énumération qui précède, est purement énonciative et nullement limitative.

ART. 3

La Société est dénommée "BELFORET".

ART. 4

Le siège social est Villa Mariquita, n° 5, avenue Saint-Martin, à Monaco-Ville (Principauté de Monaco).

Il peut être transporté en tout autre endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5

Sauf les cas de prorogation, réduction ou de dissolution anticipée, suivant décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires, la Société est formée pour une durée de trente (30) années à compter de sa constitution définitive.

TITRE II.

Fonds Social. — Actions. — Versements.

ART. 6

Le capital social est actuellement fixé à cent mille francs (fr.: 100.000), divisé en cent (100) actions de mille francs (fr.: 1.000) chacune de valeur nominale.

ART. 7

Le montant des actions à souscrire à la constitution de la présente Société est payable, en numéraire, au siège social, en totalité à la souscription.

ART. 8

ART. 9

Les actions de numéraire sont obligatoirement nominatives quand elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un administrateur. Hors ce cas, elles sont au porteur.

ART. 16

Toute action est indivisible au regard de la Société qui ne reconnaît qu'un propriétaire pour chaque action. Les co-propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire. Au cas où une action est possédée séparément pour l'usufruit et pour la nue-propriété, l'usufruitier en est, de plein droit, le représentant auprès de la Société.

TITRE III.

Administration. — Direction.

ART. 17

La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres, pris parmi les actionnaires, nommés par l'Assemblée Générale ordinaire pour six années à décompter d'Assemblée Générale ordinaire annuelle à Assemblée Générale ordinaire annuelle, et indéfiniment rééligibles..

ART. 18

A l'expiration des six premières années, le Conseil d'Administration est tout entier soumis à renouvellement.

Ensuite, le Conseil se renouvelle à raison d'un membre tous les deux ans, de façon que le renouvellement soit complet dans chaque période de six ans.

Pour les premières applications de cette disposition, le sort indique l'ordre de sortie; une fois le roulement établi, le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement du membre sortant; ce remplacement est obligatoire dans le délai d'un mois, sauf confirmation par la plus prochaine Assemblée Générale ordinaire. Jusqu'à cette ratification, l'administrateur ainsi nommé a, au sein du Conseil d'Administration, voix délibérative au même titre que les autres membres. Si la nomination d'un administrateur, faite par le Conseil, n'était pas ratifiée par l'Assemblée Générale, les actes accomplis par cet administrateur, pendant sa gestion provisoire, n'en seraient pas moins valables.

L'administrateur, nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré, ne demeure en fonctions que jusqu'à l'expiration de la durée assignée au mandat de celui qu'il a remplacé.

ART. 19

ART. 21

Le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président dont les fonctions durent une année et qui peut toujours être réélu, mais dont les fonctions cessent de plein droit par la perte de la qualité d'administrateur. Il peut également nommer un administrateur-délégué.

Le Président est chargé de faire les convocations du Conseil d'Administration, il assure et exécute ses décisions, il représente la Société tant en demandant qu'en défendant; c'est à sa requête ou contre lui, que doivent être intentées toutes actions judiciaires.

Le Conseil peut désigner un Secrétaire choisi même en dehors de ses membres et des actionnaires; il détermine ses attributions.

ART. 22

Pour la validité des délibérations du Conseil, la présence de deux administrateurs au moins est indispensable.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Le vote par procuration est admis pourvu que le mandataire soit lui-même membre du Conseil.

ART. 23

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial tenu au siège de la Société et signés par le Président et le Secrétaire ou, à leur défaut, par les administrateurs qui y ont pris part. Le nombre et les noms des membres présents sont constatés en tête du procès-verbal de chaque séance.

Les copies ou extraits sont certifiés et signés par le Président du Conseil, ou, en cas d'empêchement, par deux administrateurs. La justification de la nomination des administrateurs en exercice résulte suffisamment, pour les tiers, de l'énonciation, dans le procès-verbal de la séance et dans l'extrait délivré, des noms des administrateurs désignés, avec mention de leur qualité.

ART. 24

Les ventes, échanges, achats, baux, quittances, mainlevées, transferts de valeurs et généralement tous actes concernant la Société, décidés par le Conseil d'Administration, ainsi que les mandats et retraits de fonds chez les banquiers ou dépositaires et les dénonciations, endos ou acquits d'effets de commerce sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou l'Administrateur-délégué, ou, à défaut, par deux administrateurs, à moins d'une délégation spéciale donnée par le Conseil à un administrateur ou à tout autre mandataire.

Les délégations spéciales ne pourront résulter que d'une délibération du Conseil, prise à l'unanimité de tous les membres du Conseil en exercice.

ART. 25

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société et dont la solution n'est point expressément réservée, par la Loi ou par les Statuts, à l'Assemblée Générale des actionnaires.

Tout administrateur représente la Société de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une délégation spéciale du Conseil, dans toutes assemblées d'obligataires ou de porteurs de parts bénéficiaires de la présente Société, ainsi que dans toutes assemblées de sociétés dans lesquelles la présente Société pourrait avoir des intérêts à un titre quelconque.

Le Conseil peut déléguer tels de ses pouvoirs qu'il juge convenable à son Président, ou à son Administrateur-Délégué, ou à un directeur général, ou à un ou plusieurs directeurs, sous-directeurs ou fondés de pouvoirs, pris même en dehors de ses membres.

Le Conseil peut conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés; il peut autoriser tous administrateurs-délégués, directeurs et mandataires à consentir des substitutions de pouvoirs, mais seulement pour des objets déterminés.

Il fait, avec ce ou ces directeurs, tous traités pour la gestion et l'administration de la Société, pour le temps et aux conditions qu'il avise.

Il détermine et règle les attributions de ce ou ces délégués.

ART. 26

Tout administrateur peut, après autorisation de l'Assemblée Générale ordinaire des actionnaires, traiter, à titre personnel, avec la Société, des opérations telles que : prêts ou emprunts par voie d'ouverture de compte-courant, d'ouverture de crédit, d'escompte, d'avance sur titres : vente ou achat d'actions ou obligations et autres valeurs de Bourse; et, généralement, toutes opérations rentrant dans le cadre de la présente Société.

Au cas où cette autorisation a été donnée, il est, chaque année, rendu à l'Assemblée Générale, un compte spécial des opérations faites en suite de cette autorisation.

Ces autorisation et compte-rendu ne sont pas nécessaires lorsqu'il s'agit, pour les administrateurs, de faire, avec la Société, des actes isolés et ne constituant pas une série de prestations successives.

ART. 27

TITRE V.

Assemblées Générales.

ART. 32

ART. 43

L'Assemblée Générale ordinaire entend et examine le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et le rapport des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle entend, discute et, s'il y a lieu, approuve les comptes; elle fixe, sur la proposition du Conseil, le chiffre du dividende à distribuer; elle nomme, sur la proposition du Conseil d'Administration, les administrateurs, en remplacement de ceux dont le mandat est expiré ou qu'il y a lieu de remplacer par suite de décès, démission ou autre cause. Elle désigne, comme il est dit à l'article 28, trois commissaires aux comptes, dont elle fixe la rémunération. Elle vote le montant de l'allocation mise à la disposition du Conseil d'Administration (art. 27).

En outre et sauf les cas réservés à l'Assemblée Générale extraordinaire, l'Assemblée Générale ordinaire annuelle, ou toute autre Assemblée Générale ordinaire, peut délibérer et prononcer sur tous les objets qui lui sont régulièrement soumis.

Elle peut notamment :

- 1° affecter à la constitution de réserves spéciales, ou de fonds d'amortissement, ou encore à des dépenses qu'elle juge utiles à l'intérêt de la Société, une portion quelconque des bénéfices sociaux;

- 2° procéder à une évaluation nouvelle des divers éléments de l'actif social;

- 3° rectifier les inexactitudes des bilans antérieurs;

- 4° décider, par prélèvement sur les bénéfices ou sur les réserves, le remboursement, total ou partiel, par voie de tirage au sort ou autrement,

de tout ou partie des actions composant le fonds social et leur remplacement par des actions de jouissance. Inversement, autoriser les propriétaires d'actions de jouissance, à transformer, par le reversement de la somme amortie, des actions de jouissance en actions de capital;

- 5° donner tous pouvoirs au Conseil d'Administration, en vue d'opérations déterminées ou imprévues, et approuver tous actes de gestion importants, avant la mise à exécution desquels le Conseil désire avoir l'avis de l'Assemblée;

- 6° enfin, prendre toute résolution intéressant la Société et dont l'application ne constitue pas ou n'entraîne pas, directement ou indirectement, une modification quelconque aux Statuts.

ART. 44

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux Statuts toutes modifications utiles, sans toutefois pouvoir changer la nationalité ni l'objet essentiel de la Société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut, notamment, décider :

- 1° l'augmentation ou la réduction, par toutes voies, du capital social : espèces, apports en nature, incorporation de tous fonds de réserve disponibles, rachat d'actions, réduction d'apports, échange de titres, avec ou sans soulte, etc...;

- 2° la division du capital social en actions d'un type autre que celui ci-dessus fixé;

- 3° la création et l'émission contre espèces, avec ou sans prime, ou contre apports en nature, d'actions jouissant de certains avantages sur les autres actions ou conférant des droits d'antériorité, soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux;

- 4° la modification des droits statutaires attribués à une catégorie d'actions;

- 5° la modification de la répartition des bénéfices et de l'actif social;

- 6° l'émission d'obligations;

- 7° la création de parts bénéficiaires et la détermination de leurs droits;

- 8° la prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la Société, sa fusion ou son alliance totale ou partielle avec d'autres sociétés, constituées ou à constituer;

- 9° le changement de la quotité de la perte entraînant la dissolution de la Société;

- 10° la modification partielle, la restriction ou l'extension de l'objet social;

- 11° le changement de la dénomination de la Société;

- 12° toutes modifications ou extensions, à titre permanent, des pouvoirs du Conseil d'Administration;

- 13° toutes modifications compatibles avec la loi, relativement à la composition des Assemblées, à la supputation des voix, au nombre des administrateurs et des actions qu'ils doivent posséder pour remplir ces fonctions;

- 14° et, d'une façon générale, toute autre modification au pacte social.

ART. 45

TITRE VI.

Année Sociale.

Inventaire. — Répartition des Bénéfices.

ART. 47

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution définitive de la Société jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent trente-six.

ART. 48

Les produits nets annuels, déduction faite de toutes charges, frais, pertes, services, intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Dans les charges sociales sont compris obligatoirement : l'amortissement des dettes hypothécaires, des emprunts ou obligations, s'il en existe, et les sommes destinées tant aux divers autres amortissements, jugés opportuns par le Conseil d'Administration, sur les biens et valeurs de la Société, qu'à tous fonds de prévoyance créés par le Conseil en vue de couvrir les risques des entreprises sociales.

Les bénéfices sont ainsi répartis :

- 1° cinq pour cent (5%) à la constitution d'un fonds de réserve ordinaire;

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale à un dixième du capital social; il reprend son cours, si la réserve vient à être entamée;

- 2° et le solde à la disposition de l'Assemblée Générale.

ART. 49

Si les comptes annuels présentent des pertes entamant le capital social, celui-ci doit être reconstitué d'abord avec le fonds de réserve ordinaire et, en cas d'insuffisance, avec les bénéfices postérieurs.

ART. 50

TITRE VII.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 52

Sauf le cas de prorogation, la dissolution de la Société a lieu, de plein droit, à l'expiration de sa durée. En outre, le Conseil d'Administration peut, à toute époque, et pour quelque cause que ce soit, proposer à une Assemblée Générale extraordinaire, convoquée et composée comme il est dit aux articles 34, 35 et 42 ci-avant, la dissolution et la liquidation anticipée de la Société.

En cas de perte des trois quarts (3/4) du fonds social, les administrateurs sont tenus de convoquer l'Assemblée Générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la continuation ou la liquidation de la Société. La résolution de la dite Assemblée est constatée, approuvée et publiée conformément aux termes de l'article 46 ci-avant.

A défaut, par les Administrateurs, de réunir l'Assemblée Générale, les commissaires peuvent la réunir. Dans le cas où cette Assemblée n'aurait pu être constituée régulièrement, tout intéressé peut demander la dissolution de la Société devant le Tribunal compétent de la Principauté.

ART. 53

L'Assemblée Générale détermine, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et détermine les traitements, émoluments et honoraires fixes ou aléatoires qui doivent leur être alloués.

TITRE VIII.

Contestations.

ART. 55

A défaut d'élection de domicile dans la Principauté de Monaco, toutes assignations et notifications judiciaires sont faites valablement au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco, sans avoir égard, pour les délais et autres causes, à la distance de la demeure réelle.

ART. 56

TITRE IX.

Conditions de la constitution de la présente Société.

ART. 57

ART. 58

Si les dispositions législatives actuelles, concernant les sociétés anonymes par actions, venaient à être modifiées par une loi nouvelle, le bénéfice de la dite loi serait acquis à la présente Société, sous réserve de l'adhésion de la plus prochaine Assemblée Générale ordinaire qui, s'il y a lieu, arrêterait la nouvelle rédaction à apporter aux dispositions des Statuts, qui se trouveraient touchées par la nouvelle législation, pour les mettre en conformité avec celle-ci.

TITRE X.

Publications.

ART. 59

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces divers actes.

II. — La dite Société a été autorisée, et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du dix-sept mars mil neuf cent trente-six.

III. — Le brevet original des dits Statuts, portant mention de leur approbation, avec une ampliation du dit Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M^e Eymin, notaire susnommé, par acte en date du dix-huit mars mil neuf cent trente-six, et un extrait analytique succinct des dits Statuts a été adressé au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

Monaco, le 19 mars 1936.

LA FONDATRICE.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO,
Docteur en droit, Notaire
41, rue Grimaldi, Monaco.

SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE D'INVESTISSEMENTS INTERNATIONAUX

(SOGENIN)

Au Capital de 800.000 francs

Publication prescrite par la Loi n° 216 du 27 février 1936, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco du 2 mars 1936.

I — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 14 février 1936, il a été établi les Statuts de la Société ci-dessus, dont un extrait suit :

EXTRAIT DES STATUTS

ART. 2.

La Société prend la dénomination de « SOCIÉTÉ GÉNÉRALE D'INVESTISSEMENTS INTERNATIONAUX », en abrégé « SOGENIN ».

ART. 3.

La Société est une Société Holding Monégasque, sous la forme d'une société anonyme.

Elle a pour objet :

La prise de participation, sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises monégasques ou étrangères, et la gestion, ainsi que la mise en valeur de ces participations.

La Société peut faire toutes opérations quelconques se rattachant directement à son objet, en restant toutefois dans les limites tracées par l'article 5 de la Loi n° 192, du 18 juillet 1934.

ART. 4.

Le siège de la Société est fixé à Monaco. Il peut être transféré à tout autre endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE II

Fonds social. — Actions.

ART. 6.

Le capital social est fixé à huit cent mille francs. Il est divisé en huit cents actions de mille francs chacune, lesquelles devront être souscrites et libérées en espèces.

ART. 7.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par la création d'actions nouvelles, en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par voie de conversion en actions des fonds disponibles des réserves et de prévoyance, soit par tous autres moyens, le tout en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale des actionnaires prise dans les termes de l'article 37 ci-après. Il pourra être créé en représentation totale ou partielle des augmentations de capital, des actions de priorité ou privilégiées, dont les droits seront déterminés par l'Assemblée Générale qui aura décidé l'augmentation.

L'Assemblée Générale pourra aussi, en vertu d'une délibération prise comme il est dit ci-dessus, décider l'amortissement ou même la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit notamment au moyen du remboursement total ou partiel des actions, du rachat d'actions, d'un échange d'anciens titres d'actions contre de nouveaux titres, d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital, et, s'il y a lieu, avec cession ou achat d'actions anciennes pour permettre l'échange.

ART. 8.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir :

Un quart, soit 250 frs., lors de la souscription et le surplus au fur et à mesure des besoins de la Société, aux époques et dans les proportions qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Les appels de fonds décidés par le Conseil d'Administration sont portés à la connaissance des actionnaires par lettres recommandées adressées à chaque actionnaire

TITRE III

Administration de la Société.

ART. 16.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

Les sociétés en commandite simple ou par actions, en nom collectif ou anonyme, peuvent être administrateurs de la présente Société. Elles seront représentées au Conseil d'Administration par un des associés pour les sociétés en nom collectif, par un des gérants pour les sociétés en commandite, et par un délégué du Conseil pour les sociétés anonymes, sans que l'associé en nom collectif, le gérant ou le délégué du Conseil soient obligatoirement eux-mêmes actionnaires de la présente Société.

ART. 17.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action pendant toute la durée de leurs fonctions.

Cette action est affectée en totalité à la garantie des actes de l'administration, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elle est nominative, inaliénable, frappée d'un timbre indiquant son inaliénabilité et déposée dans la caisse sociale.

L'administrateur sortant ou démissionnaire ou ses héritiers, s'il est décédé, ne peuvent disposer de cette action qu'après la réunion de l'Assemblée Générale qui a approuvé le compte de l'exercice en cours, lors du départ de cet administrateur.

ART. 18.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 19.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les administrateurs ont la faculté de se compléter, s'ils le jugent utile pour les besoins du service et l'intérêt de la Société.

Dans ce cas les nominations faites à titre provisoire par le Conseil sont soumises, lors de la première réunion, à la confirmation de l'Assemblée Générale qui détermine la durée du mandat.

De même si une place d'administrateur devient vacante dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement. Il est même tenu de le faire dans le mois qui suit la vacance si le nombre des administrateurs est descendu au-dessous de trois.

L'Assemblée Générale, lors de sa première réunion, procède à une élection définitive. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur, à moins que l'Assemblée fixe par sa décision une autre durée de fonctions de l'administrateur remplaçant. Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'Assemblée Générale, les décisions prises et les actes accomplis par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

ART. 20.

Chaque année, le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président, et, s'il le juge utile, un Vice-Président qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne, pour chaque séance, celui des membres présents devant remplir les fonctions de Président.

Le Conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de Secrétaire, laquelle peut être prise même en dehors des administrateurs et même en dehors des associés, mais qui n'a pas voix aux délibérations, s'il n'est administrateur.

ART. 21.

Le Conseil d'Administration se réunit au lieu indiqué par la convocation, sur la convocation du Président ou du Vice-Président, ou encore de deux de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Le Conseil fixe le mode de convocation et le lieu de la réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil. Toutefois, il est admis qu'un administrateur puisse représenter un de ses collègues, mais un seul seulement. Dans ce cas, l'administrateur mandataire a droit à deux voix.

La présence effective du tiers et la représentation tant en personne que par mandataire de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte suffisamment vis-à-vis des tiers de l'énonciation dans le procès-verbal de chaque délibération, et dans l'extrait qui en est délivré, des noms des administrateurs présents et de ceux des administrateurs absents.

ART. 22.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur.

ART. 23.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet et à son administration.

Sa compétence s'étend à tous les actes non réservés à l'Assemblée Générale par la loi et les présents Statuts.

Il a notamment les pouvoirs suivants :

il représente la Société vis-à-vis des tiers ;
il délibère sur toutes les opérations de la Société ou intéressant la Société ; il autorise tous actes relatifs à ces opérations ;

il fait les règlements de la Société ;
il fixe les dépenses générales d'administration et règle les approvisionnements de toute sorte ;

il passe tous marchés, soumissions et entreprises ; demande et accepte toutes concessions, le tout rentrant dans l'objet de la Société ; prend part à toutes adjudications et contracte, à l'occasion de toutes ces opérations, tous engagements et obligations au nom de la Société ;

il touche les sommes dues à la Société, effectue tous retraits de cautionnement en espèces, titres et autrement, et donne toutes quittances ; il paie toutes les sommes dues par la Société ;

il contracte toutes assurances de toute nature ;
il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous billets, chèques, traites, lettres de change, mandats, effets de commerce quelconques ; il cautionne et avalise ;

il nomme, révoque et destitue tous directeurs, agents, employés de la Société ; il fixe leurs traitements, remises et salaires, ainsi que toutes autres conditions de leur admission et de leur retraite ;

il détermine le placement des fonds disponibles, l'emploi des fonds de réserve et de prévoyance, propose les dividendes à répartir ;

il accepte tous dépôts d'argent ou de titres et en délivre récépissé ;

il peut, dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, décider la mise en distribution d'un acompte sur le dividende de l'exercice en cours ;

il arrête les comptes annuels, les états de situation, les inventaires et les comptes, et les soumet à l'Assemblée Générale des actionnaires ;

il souscrit, achète et revend toutes actions, obligations, parts d'intérêts participations et autres valeurs de toute sorte appartenant à la Société ;

il intéresse la Société dans toutes les participations, dans toutes autres sociétés et tous syndicats ;
il autorise et consent tous prêts et avances ;

il emprunte toutes sommes nécessaires aux besoins et affaires de la Société, fait ces emprunts de la manière et aux taux, charges et conditions qu'il juge convenables, avec ou sans hypothèques, soit par emprunts fermes, négociables ou non, nominatifs ou au porteurs, soit par voie d'ouverture de crédit ou par toute autre forme ; il fixe le taux des intérêts et peut accorder aux prêteurs toutes participations qu'il juge utiles, basées sur les bénéfices ;

il peut hypothéquer les immeubles de la Société, consentir toutes délégations et antichrèses, toutes subrogations dans tous privilèges ou hypothèques, donner tous gages ou nantissements et autres garanties immobilières de quelque nature qu'elles soient ;

il consent et accepte toutes antériorités et toutes subrogations avec ou sans garantie ;

il accepte ou accorde toutes prorogations de délais ;

il délègue et transporte toutes créances et redevances aux prix et conditions qu'il juge convenables ;

il délibère et statue sur toutes les propositions à faire à l'Assemblée Générale et arrête l'ordre du jour ;

il convoque les Assemblées Générales de toute nature ;

il décide, consent et accepte tous achats, promesses d'achats, promesses de ventes, ventes, échanges, locations comme bailleur et comme locataire de tous biens, meubles et immeubles, avec ou sans promesse de vente et de toutes concessions ; il consent et accepte toutes résiliations avec ou sans indemnité ; il décide et effectue la réalisation de toutes promesses d'achats et de ventes ;

il décide et effectue l'achat ou la création de tous établissements rentrant dans l'objet de la Société ;

il autorise et consent toutes mainlevées de saisies mobilières ou immobilières d'oppositions, d'inscriptions hypothécaires ou autres, ainsi que tous désistements de privilège, d'action résolutoire et autres droits quelconques, le tout avec ou sans paiement ;

il autorise toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant ; il traite, acquiesce, transige et compromet sur les intérêts de la Société et généralement il statue sur toutes les affaires et pourvoit à tous les intérêts de la Société ;

il propose aux Assemblées Générales toutes augmentations ou réductions de capital social, tous rachats ou amortissements d'actions et toutes les modifications qu'il juge nécessaires ou utiles d'apporter aux Statuts ;

il fait et autorise toutes déclarations de souscription et de versement, relatives à toutes augmentations de capital et à toutes constitutions de société ;

le Conseil d'Administration représentant la Société en justice, tant en demandant qu'en défendant, c'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes actions judiciaires ;

il élit domicile partout où besoin est.

Les pouvoirs ci-dessus conférés au Conseil d'Administration sont énonciatifs et non limitatifs de ses droits et laissent subsister, dans leur entier, les dispositions du premier alinéa du présent article.

ART. 24.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la Société, et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Les attributions et pouvoirs, les allocations spéciales des administrateurs-délégués sont déterminés par le Conseil.

Il peut également nommer un ou plusieurs directeurs et passer avec eux tous traités établissant la durée et l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, l'importance de leurs avantages fixes et proportionnels et les conditions de leur retraite et de leur révocation.

Le Conseil peut, en outre, conférer les pouvoirs à telle personne qu'il juge convenable par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer sous leur responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux confiés.

ART. 25.

Tous les actes concernant la Société décidés par le Conseil ainsi que tous les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par deux administrateurs, à moins d'une délégation spéciale du Conseil à un seul administrateur ou à tout autre mandataire.

Assemblées Générales extraordinaires.

ART. 36.

L'Assemblée Générale peut aussi, sur l'initiative du Conseil d'Administration, apporter aux Statuts toutes modifications dont l'utilité est reconnue par lui, sans pouvoir, toutefois, changer la nationalité et l'objet essentiel de la Société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut décider notamment :

la prorogation ou la réduction de durée, la dissolution et la liquidation anticipée de la Société, comme aussi sa fusion avec toute autre société constituée ou à constituer ;

l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social aux conditions qu'elle détermine, même par voie de rachat d'actions ;

l'émission d'obligations ;

le changement de la dénomination de la Société ;

la création d'actions de priorité, de parts bénéficiaires et leur rachat ;

la modification de la répartition des bénéfices ;
le transfert ou la vente à tous tiers ou l'apport à toutes sociétés de l'ensemble des biens et obligations de la Société ;

la transformation de la Société en société monégasque de toute autre forme ;

toutes modifications compatibles avec la loi, relativement à la composition des Assemblées, à la suppression des voix, au nombre des administrateurs, des actions qu'ils doivent posséder pour remplir ces fonctions ;

L'énonciation qui précède est, bien entendu, purement énonciative et non limitative. L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

ART. 38.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice commencera à la constitution et sera clos le trente et un décembre mil neuf cent trente-six.

TITRE VII

Répartition des bénéfices.

Amortissement des actions.

ART. 40.

Sur les bénéfices nets il est prélevé :

1° cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée ;

2° la somme nécessaire pour fournir aux actions à titre de premier dividende, six pour cent des sommes dont elles sont libérées et non amorties, sans que si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

Le solde des bénéfices sera réparti aux actionnaires :

5% seront attribués au Conseil d'Administration et 95% reviendront aux actionnaires.

Toutefois, l'Assemblée Générale ordinaire, sur la proposition du Conseil, a le droit de décider le prélèvement, sur ces 95% revenant aux actionnaires des sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance, qui sera la propriété des seuls actionnaires.

ART. 41.

Le fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance prévu à l'article précédent, peut être affecté, notamment, suivant ce qui est décidé par l'Assemblée Générale ordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration, soit à compléter aux actionnaires un premier dividende de six pour cent en cas d'insuffisance des bénéfices d'un ou plusieurs exercices, soit au rachat et à l'annulation d'actions de la Société, soit encore à l'amortissement total de ces actions, ou à l'amortissement partiel par voie de tirage au sort.

Les actions intégralement amorties seront remplacées par des actions de jouissance ayant les mêmes droits que les autres actions, sauf le premier dividende de six pour cent et le remboursement du capital. Ces amortissements auront lieu aux conditions et dans les formes prévues par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration.

TITRE VIII

Dissolution. — Liquidation.

ART. 42.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer la dissolution.

A défaut de convocation par le Conseil d'Administration, les commissaires sont tenus de réunir l'Assemblée.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale est rendue publique.

ART. 43.

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs

dont la nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs ou des commissaires.

Elle peut instituer un Comité de liquidation dont elle détermine la composition, le fonctionnement et les attributions.

Pendant tout le cours de la liquidation et jusqu'à expresse décision contraire, tous les éléments de l'actif social non encore répartis continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif constitué par la Société.

Sauf indication contraire et spéciale par l'Assemblée Générale, les liquidateurs ont mission et pouvoir de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la Société et d'éteindre le passif. Ils ont, en vertu de leur qualité, les pouvoirs les plus étendus, d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre et conférer toutes garanties même hypothécaires, consentir tous désistements ou mainlevées, avec ou sans paiement.

Ils pourront aussi, avec l'autorisation d'une Assemblée Générale extraordinaire, faire le transfert ou la cession par voie d'apport, notamment de tout ou partie des droits, actions et obligations, tant actifs que passifs de la Société dissoute.

TITRE X

Constitution de la Société.

ART. 46.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° que les présents Statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement ;

2° que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le quart du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux ;

3° et qu'une Assemblée Générale convoquée par le fondateur en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

approuvé les présents Statuts ;
reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement ;
nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes.

Toute personne même non souscripteur pourra représenter les actionnaires à la dite Assemblée.

ART. 47.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — La dite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat en date du deux mars mil neuf cent trente-six prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original des dits Statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du douze mars mil neuf cent trente-six et un extrait analytique succinct des Statuts de la dite Société a été adressé le même jour au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

Monaco, le 19 Mars 1936.

LE FONDATEUR.

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 1^{er} mars 1936 enregistré.

MM. VITAUX et ESPOSITO, demeurant à Monte-Carlo, avenue des Fleurs, n° 9.

Ont formé une Société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation du Restaurant Capri's et ses dépendances.

La durée de la Société est de dix années qui commenceront le 1^{er} mars 1936.

Le capital est de cinquante mille francs (50.000) avec apports égaux.

La raison sociale est *Vitoux-Esposito*.

Les affaires seront gérées et les opérations effectuées ensemble et conjointement par MM. Vitoux et Esposito.

Une expédition dudit acte de société a été déposée ce jour au Greffe du Tribunal Civil de Première Instance de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi.

Monaco, le 19 mars 1936.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN
Docteur en Droit, Notaire,
2, Rue Colonel Bellando de Castro, Monaco.

VERANDA

Société Holding Anonyme Monégasque, au capital de 1.000.000 de francs.
Siège social : Villa Mariquita, n° 5, Avenue Saint-Martin, à Monaco-Ville
(Principauté de Monaco).

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907, sur les Sociétés par Actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

« 1° Statuts de la Société Holding Anonyme « Monégasque *Veranda*, au capital de 1.000.000 « de francs, établis, en brevet, aux termes d'un « acte reçu par M^e Eymin, notaire soussigné, le « 30 janvier 1936, et déposés, après approba- « tion, au rang des minutes du dit notaire, par « acte du 19 février 1936 ;
« 2° Déclaration de souscription et de verse- « ment de capital, faite par la Fondatrice, « suivant acte reçu par le même notaire, le « 5 mars 1936 ;
« 3° Délibération de l'Assemblée Générale « constitutive de la dite Société, tenue à Monaco, « au siège social, le 6 mars 1936, et déposée, « avec toutes les pièces constatant sa régularité, « au rang des minutes du même notaire, par acte « du 7 mars même mois. »

Ont été déposées, le 18 mars, courant mois, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, Monaco, le 19 mars 1936.

(Signé :) Alex. EYMIN.

Etude de M^e Alexandre EYMIN
Docteur en droit, notaire
2, rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

PREMIER HOLDING COMPANY (MONACO)

Société Holding Anonyme Monégasque au Capital de 1.000.000 de francs
Siège social : Villa Lorraine, 18, rue de Lorraine, à Monaco-Ville
(Principauté de Monaco)

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907, sur les Sociétés par Actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

« 1° Statuts de la Société Holding Anonyme « Monégasque *Premier Holding Company (Mona- « co)*, au capital de 1.000.000 de francs, établis, « en brevet, aux termes d'un acte reçu par M^e « Eymin, notaire soussigné, le 3 décembre 1935, « et déposés, après approbation, au rang des « minutes du dit notaire, par acte du 20 février « 1936 ;
« 2° Déclaration de souscription et de verse- « ment de capital, faite par le Fondateur, sui- « vant acte reçu par le même notaire, le 29 « février 1936 ;
« 3° Délibération de l'Assemblée Générale « constitutive de la dite Société, tenue à Monaco, « au siège social, le 5 mars 1936, et déposée, « avec toutes les pièces constatant sa régularité, « au rang des minutes du même notaire, par « acte du même jour. »

Ont été déposées, le 18 mars, courant mois, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 19 mars 1936.

(Signé :) Alex. EYMIN.

Deuxième Avis

Par acte sous seing privé, en date du 31 janvier 1936, enregistré à Monaco le 10 mars 1936, M. Henri BARTHELEMY, demeurant 8, avenue Saint-Michel, a vendu à M^{me} Odette RISSO, née DUCORROY, demeurant 2, rue de la Colle, un car de transport-voyageurs avec tous les droits afferent à ce car et à son exploitation de la ligne Monte-Carlo-Nice et retour.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais légaux, au domicile de l'acquéreur.

Monaco, le 19 mars 1936.

MONTE-CARLO

SAISON D'HIVER

15 Novembre - 15 Mai

TOUS LES ARTS

TOUS LES SPORTS

TOUTES LES ATTRACTIONS

GOLF

18 Trous :- Ouvert toute l'Année

MONTE-CARLO COUNTRY CLUB

20 Courts de Tennis et de Squash Racquets

:: :: RESTAURANT :: ::

MONTE-CARLO BEACH

Piscine Olympique

ETABLISSEMENT PHYSIOTHERAPIQUE

Son Luxe, son Confort, ses Installations Modernes

COMMUNICATIONS RAPIDES

PAR CHEMIN DE FER P.-L.-M.

POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

AGENCE MARCHETTI ^{37^e} ANNÉE

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 4-78

ATELIER DE CONSTRUCTIONS METALLIQUES

Serrurerie - Ferronnerie d'Art

SOUDEURE AUTOGENE

Antoine MUSSO

3, Boulevard du Midi :- BEAUSOLEIL

18, Boulevard des Moulins :- MONTE-CARLO

— Téléphone 3-33 —

BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 31 mars 1932. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 25601.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 11 mars 1935. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 20647, 329137.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 10 septembre 1935. Neuf Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 6691, 31345 à 31349, 32978, 51107, 53316.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 14 janvier 1936. Six Obligations 5 % 1935 de 10 Livres Sterling de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 11328 à 11333.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 28 février 1936. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 58783.

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance

Du 13 mai 1935. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 17700, 47887.

Du 17 mars 1936. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 55996 à 56000.

Le Gérant : Charles MARTINI

Imprimerie de Monaco. — 1936